

BY-LAW 3

Made: May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
September 20, 2007
November 22, 2007
June 26, 2008
April 30, 2009
September 24, 2009
September 24, 2009 (editorial changes)
February 25, 2010
May 27, 2010
June 8, 2010 (editorial changes)
October 28, 2010
November 9, 2010 (editorial changes)
November 25, 2010
January 27, 2011
November 24, 2011
April 26, 2012
September 27, 2012
September 25, 2013
February 27, 2014
March 4, 2014
September 24, 2014
April 23, 2015
February 23, 2017
April 26, 2018
September 27, 2018
September 27, 2018 (editorial changes)

BENCHERS, CONVOCATION AND COMMITTEES

PART I

BENCHERS

ELECTION OF BENCHERS LICENSED TO PRACTISE LAW

GENERAL

Definitions

1. In this Part,

“bencher” means a bencher licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor;

“Elections Officer” means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this Part and Part I.1;

“election of benchers” means an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors;

“elector” means a person who is entitled under this Part to vote in an election of benchers;

“holiday” means,

- (a) any Saturday or Sunday;
- (b) Good Friday;
- (c) Easter Monday; and
- (d) Victoria Day;

“licensee” means a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Interpretation: reference to a day

2. (1) In this Part, a reference to a day or time shall be a reference to a day or time in an election year.

Same: commencement, etc. of event

(2) In this Part, except where a contrary intention appears, if the day on which an event is to take place, commence or end falls on a holiday, the event shall take place, commence or end on the next day that is not a holiday.

Same: residing in electoral region

(3) For the purposes of this Part, an elector resides in an electoral region if his or her business address, or, where an elector does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the first Friday in April, is within the electoral region.

ELECTION DAY

Election day

3. There shall be an election of benchers in 2007 and in every fourth year thereafter on the last day in April that is not a holiday.

ELECTIONS OFFICERS

Treasurer to preside over election

4. (1) Subject to subsection (4), an election of benchers shall be presided over by the Treasurer.

Interpretation

(1.1) In this section, “non-candidate licensee” means a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor who is not a candidate in an election of benchers under this Part or a person licensed to provide legal services in Ontario who is not a candidate in an election of benchers under Part I.1.

Appointment of assistant

(2) The Treasurer may appoint a non-candidate licensee to assist the Treasurer in exercising the powers and performing the duties of the Treasurer under this Part.

Appointment of licensee to act in absence of Treasurer

(3) The Treasurer shall appoint a non-candidate licensee to exercise the powers and perform the duties of the Treasurer under this Part whenever the Treasurer is unable to act

Where Treasurer is candidate in election

(4) If the Treasurer is a candidate in an election of benchers, Convocation shall, as soon as practicable after the Treasurer’s nomination as a candidate is accepted, appoint a non-candidate licensee to preside over the election and to exercise the powers and perform the duties of the Treasurer under this Part.

Elections Officer to conduct election

5. (1) An election of benchers shall be conducted by the Elections Officer.

Elections Officer to establish procedures, etc.

(2) The Elections Officer shall,

- (a) by December 31 of the year immediately preceding an election year,
 - (i) establish all procedures, requirements and specifications required to be established with respect to the nomination of candidates for the election, and
 - (ii) establish the procedures by which electors may vote; and
- (b) by January 31 of an election year, publish all procedures, requirements and specifications established in respect of the election.

ELECTORAL REGIONS

Electoral regions

- 6. (1) The following electoral regions are established:
 - 1. The Province of Ontario “A” Electoral Region, composed of the City of Toronto.
 - 2. The Province of Ontario “B” Electoral Region, composed of the area in Ontario outside the City of Toronto.

Same

- (2) Within the Province of Ontario “B” Electoral Region, the following additional electoral regions are established:
 - 1. The Northwest Electoral Region, composed of the territorial districts of Kenora, Rainy River and Thunder Bay.
 - 2. The Northeast Electoral Region, composed of the territorial districts of Algoma, Cochrane, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Sudbury and Timiskaming.
 - 3. The East Electoral Region, composed of,
 - i. the counties of Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox and Addington, Prince Edward and Renfrew,
 - ii. the united counties of Leeds and Grenville, Prescott and Russell and Stormont, Dundas and Glengarry, and
 - iii. the Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

4. The Central East Electoral Region, composed of,
 - i. the District Municipality of Muskoka,
 - ii. the counties of Haliburton, Northumberland, Peterborough, Simcoe and Victoria, and
 - iii. the regional municipalities of Durham and York.
5. The Central West Electoral Region, composed of,
 - i. the counties of Bruce, Dufferin, Grey and Wellington, and
 - ii. the regional municipalities of Halton and Peel.
6. The Central South Electoral Region, composed of,
 - i. the County of Brant, and
 - ii. the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Hamilton-Wentworth, Niagara and Waterloo.
7. The Southwest Electoral Region, composed of the counties of Elgin, Essex, Huron, Kent, Lambton, Middlesex, Oxford and Perth.

Province of Ontario “A” Electoral Region

(3) Twenty benchers shall be elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region as follows:

1. One bencher shall be elected on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region.
2. Nineteen benchers shall be elected on the basis of the votes cast by all electors.

Province of Ontario “B” Electoral Region

(4) Twenty benchers shall be elected for the Province of Ontario “B” Electoral Region as follows:

1. One bencher shall be elected for each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection (2) on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region.

2. Thirteen benchers shall be elected on the basis of the votes cast by all electors.

CANDIDATES

Who may be candidate

7. (1) Every licensee may be a candidate in an election of benchers if,
 - (a) on June 1 of the year of the election, the licensee would not have held the office of elected bencher for 12 or more years;
 - (a.1) the licensee is nominated as a candidate in accordance with section 8; and
 - (b) at the time of signing a nomination form containing his or her nomination as a candidate,
 - (i) the licensee's business address, or, where the licensee has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario, and
 - (ii) the licensee's licence is not suspended.

Deemed to have held office for the specified number of years

- (2) For the purpose of subsection (1), a licensee shall be deemed to have held the office of elected bencher for the number of years specified in the subsection if,
 - (a) the licensee was elected as a bencher in or at any time after the election of benchers immediately preceding the election of benchers for which he or she seeks to qualify as a candidate;
 - (b) the licensee would have held the office of elected bencher for the number of years specified in the subsection if the licensee had remained in office until the benchers elected in the next election of benchers took office; and
 - (c) the licensee resigned from the office of elected bencher prior to the benchers in the next election of benchers taking office.

Application of subsection (2)

- (3) Subsection (2) applies to a licensee even if the licensee resigned from the office of elected bencher before the subsection came into effect.

Nomination and consent

8. (1) Every candidate in an election of benchers must,
- (a) be nominated by at least five licensees whose licences are not suspended at the time of signing the nomination form; and
 - (b) consent to the nomination.

Nomination form

(2) The nomination of a person as a candidate in an election of benchers and the person's consent to the nomination shall be contained in a nomination form provided by the Society.

Signatures

(3) The nomination form must be signed by the person being nominated as a candidate and the five licensees who are nominating the person as a candidate.

Due date

(4) The nomination form must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall before the close of nominations at 5 p.m. on the second Friday in February.

Acceptance and rejection of nominations: examination of nomination forms

9. (1) As soon as practicable after receiving a nomination form, the Elections Officer shall examine the form and,
- (a) if he or she is satisfied that the requirements specified in sections 7 and 8 have been complied with, he or she shall accept the nomination; or
 - (b) if he or she is not satisfied that the requirements specified in sections 7 and 8 have been complied with, he or she shall reject the nomination.

Results of examination of nomination form

(2) The Elections Officer shall communicate the results of his or her examination of a nomination form to the candidate whose nomination is contained therein.

Nomination form: optional accompanying material

10. (1) A person being nominated as a candidate in an election of benchers may submit the following materials along with his or her nomination form:

1. A photograph of the candidate that meets all specifications established by the Elections Officer.
2. A statement that is of not more than 120 words, including headings, titles and other similar parts of the statement, containing biographical information about the candidate and that meets all other specifications established by the Elections Officer.
3. A typed election statement that is of not more than 350 words, including headings, titles and other similar parts of the statement, and that meets all other specifications established by the Elections Officer.

Statement containing biographical information: required content

(1.1) If a candidate opts to submit the statement containing biographical information mentioned in paragraph 2 of subsection (1), the candidate shall include in the statement an email address that voters may use to communicate with the candidate.

Deadline for receipt of accompanying material

(2) Subject to subclause 20 (3) (b) (iii), the material referred to in subsection (1) must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall before the time for the close of nominations mentioned in subsection 8 (4).

Withdrawal of candidates

11. A candidate may withdraw from an election of benchers by giving the Elections Officer written notice of his or her withdrawal within seven days after the time for the close of nominations mentioned in subsection 8 (4).

ELIGIBILITY FOR ELECTION

Who may not be elected

12. (1) No candidate shall be elected as bencher if, at the time of his or her election,
- (a) the candidate is no longer licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor or the candidate's licence is suspended;

- (b) the candidate is not eighteen or more years of age;
- (c) the candidate is an undischarged bankrupt; or
- (d) the candidate does not consent to the candidate's election.

Who may be elected for electoral region

(2) A candidate is eligible to be elected as benchner for an electoral region if, at the time of his or her election, the candidate's business address, or, where the candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within the electoral region.

ACCLAMATION

Election by acclamation

13. If after the acceptance of all valid nominations, the number of candidates eligible to be elected as benchner for an electoral region is the same as or fewer than the number of benchners to be elected for that electoral region, the Elections Officer shall declare the candidates to have been elected as benchners for that electoral region.

POLL

Poll

14. If after the acceptance of all valid nominations, the number of candidates eligible to be elected as benchner for an electoral region is greater than the number of benchners to be elected for that electoral region, a poll shall be conducted to elect the required number of benchners for that electoral region.

Anonymity of elector and secrecy of votes

15. The procedures for conducting a poll shall be such that the anonymity of an elector and secrecy of the elector's votes are preserved.

QUALIFICATION OF ELECTORS

Qualification of electors

16. A licensee whose licence is not suspended on the first Friday in April is entitled to vote in an election of benchers.

Eligibility to elect benchers for electoral regions

17. (1) An elector is eligible to elect the bencher for the Province of Ontario “A” Electoral Region who is to be elected on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region if the elector resides in the electoral region.

Same

(2) An elector is eligible to elect a bencher for an electoral region mentioned in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2) if the elector resides in the electoral region.

LIST OF ELECTORS

Electors list

18. On or shortly after the second Friday in April, the Elections Officer shall prepare a list of all persons entitled to vote in an election of benchers.

ELECTION MATERIALS

Election materials: preparation

19. (1) For the purposes of and prior to conducting the poll mentioned in section 14, the Elections Officer shall,

- (a) prepare an election ballot, showing the names of all candidates who may be eligible to be elected as bencher for each electoral region; and
- (b) publish in electronic medium information about the candidates in the election of benchers, including the names of all candidates and, if available, the photograph, biography and, subject to subsection (3), election statement of each candidate.

Same

(2) In causing the election ballot to be prepared, the Elections Officer shall ensure that it is prepared in a manner that preserves the anonymity of the voters and the secrecy of their votes.

Certain election statements not be included unless approved

(3) The Elections Officer shall not publish any election statement that in his or her opinion may be libelous, maybe in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste unless the election statement has been approved by a committee of benchers in accordance with section 20.

Appointment of committee to approve election statements

20. (1) If necessary, the Treasurer shall appoint two or more lay benchers to approve election statements.

Referral of election statements

(2) The Elections Officer shall refer to the lay benchers appointed under subsection (1) all election statements that in his or her opinion may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or are in bad taste.

Same

(3) The lay benchers appointed under subsection (1) shall consider all election statements that are referred to them and, in respect of each election statement, shall,

- (a) approve the election statement; or
- (b) if they are of the opinion that the election statement may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste,
 - (i) return the election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate a written explanation of the objections to the election statement, and
 - (iii) specify the time by which the candidate may submit to the committee a redrafted election statement.

Consideration of redrafted election statements

(4) The lay benchers appointed under subsection (1) shall consider all redrafted election statements that are submitted to them in accordance with subsection (3), and, in respect of each redrafted election statement, shall,

- (a) approve the redrafted election statement; or

- (b) if they are of the opinion that the redrafted election statement may be libelous, may be in breach of the Rules of Professional Conduct or is in bad taste,
 - (i) return the redrafted election statement to the candidate who submitted it,
 - (ii) provide the candidate a written explanation of the objections to the redrafted election statement, and
 - (iii) advise the candidate that no election statement shall be published under his or her name.

Decision final

- (5) A decision made under subsection (4) is final.

Election materials: publication

21. As soon as practicable after the Elections Officer has prepared the electors list and the election materials required under section 19, the Elections Officer shall,
- (a) cause to be published in the Ontario Reports and on the Society's website a notice with respect to the election of benchers that includes details on when and how an elector may access available information about the candidates in the election of benchers and when and how an elector may vote in the election of benchers; and
 - (b) email the notice mentioned in clause (a) to every elector, to his or her business email address or, where the elector has no business email address, home email address, as indicated on the records of the Society.

VOTING

Voting for candidates

22. An elector may vote for,
- (a) not more than 20 candidates who may be eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "A" Electoral Region; and
 - (b) not more than 20 candidates who may be eligible to be elected as bencher for the Province of Ontario "B" Electoral Region.

Voting procedures

23. Electors shall cast their votes in accordance with the procedures established by the Elections Officer.

COUNTING THE VOTES

Elections Officer to cause counting of votes

24. Beginning immediately after the deadline for casting votes on election day, the Elections Officer shall cause the votes for each candidate to be counted in accordance with sections 25 to 29.

Valid votes

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), only votes cast by electors for candidates eligible to be elected as benchers shall be counted.

Disqualified votes

(2) If an elector votes for more than 20 candidates who were shown on the election ballot to have been eligible to be elected as benches for the Province of Ontario "A" Electoral Region, none of the elector's votes for those candidates shall be counted.

Same

(3) If an elector votes for more than 20 candidates who were shown on the election ballot to have been eligible to be elected as benches for the Province of Ontario "B" Electoral Region, none of the elector's votes for those candidates shall be counted.

Same number of votes

26. (1) For the purposes of the count of votes under section 27, the declaration of results under subparagraph i of paragraph 1 of subsection 29 (2) and the declaration of results under paragraph 2 of subsection 29 (2), if two or more candidates have the same number of votes and that number is the largest, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select one candidate to be the candidate who has the largest number of votes.

Same

(2) For the purposes of the count of votes under section 28, the declaration of results under subparagraph ii of paragraph 1 of subsection 29 (2) and the declaration of results under paragraph 3 of subsection (2), if two or more candidates have the same number of votes, but the number of benches remaining to be elected is fewer than the number of candidates having the same number of votes, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select the necessary number of candidates to be elected as benches.

Counting votes: benchers elected on basis of votes cast by electors residing in electoral region

27. (1) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the votes cast by electors residing in the electoral region for each candidate eligible to be elected as bencher from the electoral region shall be counted.

Same

(2) For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the votes cast by electors residing in the electoral region for each candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region shall be counted.

Removal of candidate from pool of candidates

(3) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection (1), shall be removed from the pool of candidates eligible to be elected as bencher for the purposes of the count of votes under subsection 28 (1).

Same

(4) For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection (2), shall be removed from the pool of candidates eligible to be elected as bencher for the purposes of the count of votes under subsection 28 (2).

Counting votes: Province of Ontario “A” Electoral Region

28. (1) For the Province of Ontario “A” Electoral Region, the votes cast by all electors for each candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region shall be counted.

Same: Province of Ontario “B” Electoral Region

(2) For the Province of Ontario “B” Electoral Region, the votes cast by all electors for each candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region shall be counted.

Report of result to Convocation

29. (1) Immediately after the count of votes under sections 27 and 28 has been completed, the Elections Officer shall report the results to Convocation.

Declaration of results

(2) Immediately after reporting the results to Convocation, the Elections Officer shall declare the following candidates to have been elected as benchers:

1. For the Province of Ontario “A” Electoral Region,
 - i. the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection 27 (1), and
 - ii. the nineteen candidates eligible to be elected as bencher for the electoral region who have the largest number of votes from all electors, as determined by the count of votes under subsection 28 (1).
2. For each electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2), the candidate eligible to be elected as bencher for the electoral region who has the largest number of votes from electors residing in the electoral region, as determined by the count of votes under subsection 27 (2).
3. For the Province of Ontario “B” Electoral Region, the thirteen candidates eligible to be elected as bencher for the electoral region who have the largest number of votes from all electors, as determined by the count of votes under subsection 28 (2).

Publication of Results

(3) The Elections Officer shall publish the election results on the Society’s website, and those results shall include the names of the candidates and the number of votes cast for each candidate.

Taking office

30. (1) The benchers who are elected in an election of benchers shall take office on the later of the following dates:

1. The day on which Convocation has its regular meeting in May.
2. The day on which Convocation has its first regular meeting of Convocation following the declaration of results under section 29.

Term of office

(2) Subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, the

benchers who take office under subsection (1) shall remain in office until their successors take office.

Failure to elect

31. (1) If in an election of benchers no candidate is elected as bencher for the Province of Ontario “A” Electoral Region on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under section 29, whichever takes place later, elect as a bencher for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, are within the electoral region, one of the candidates who was not elected as bencher; or
- (b) if no candidate is available for election under clause (a), a licensee whose business address, or, where a licensee does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Same

(2) If in an election of benchers no candidate is elected as bencher for an electoral region described in paragraphs 1 to 7 of subsection 6 (2) on the basis of the votes cast by electors residing in the electoral region, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under section 29, whichever takes place later, elect as a bencher for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, are within the electoral region, one of the candidates who was not elected as bencher; or
- (b) if no candidate is available for election under clause (a), a licensee whose business address, or, where a licensee does not have a business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Same

(3) If in an election of benchers fewer than the required number of benchers are elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region or the Province of Ontario “B” Electoral Region on the basis of the votes cast by all electors, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regular meeting following the declaration of results under

section 29, whichever takes place later, elect as benchers for the electoral region,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or, where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation are within the electoral region, the required number of candidates who were not elected as bencher;
- (b) if there are no candidates available for election under clause (a), or if all candidates have already been elected under clause (a), the required number of licensees whose business addresses, or, where licensees have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Who may not be elected

32. No person shall be elected as bencher under section 31 if the person does not meet the requirements under section 12.

Taking office and term of office

33. The benchers who are elected under section 31 shall take office immediately after their election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, shall remain in office until their successors take office.

PETITIONS

Right to petition

34. Any elector may petition Convocation against the election of a bencher under section 29.

Time for making petition

35. No petition shall be made after fifteen days after the declaration of results under section 29.

Filing a petition

36. (1) A petitioner shall, within fifteen days after the declaration of results under section 29, file in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall a written petition setting out the grounds upon which the election of a bencher is disputed

Service of petition

(2) A petitioner shall serve on the bencher whose election the petitioner disputes a copy of the written petition filed in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall.

Time for service

(3) Service under subsection (2) shall be effected not later than the twentieth day after the declaration of results under section 29.

Bencher's status during consideration of petition

37. A bencher whose election is disputed shall continue in office until Convocation determines that he or she was not eligible to be elected as bencher or was not duly elected.

Appointment of committee to consider petition

38. (1) Where a petition is filed under subsection 36 (1), Convocation shall appoint a committee of two or more benchers to consider the petition.

Procedure

(2) Subject to subsection (3), the procedure applicable to the consideration of a petition by a committee of benchers shall be determined by the committee and, without limiting the generality of the foregoing, the committee may determine who may make submissions to it, when and in what manner.

Right to make submissions

(3) A petitioner and the bencher whose election the petitioner disputes are entitled to make submissions about the petition to the committee of benchers appointed to consider the petition.

Notice of appointment of committee, etc.

(4) The Elections Officer shall give notice to a petitioner and the bencher whose election the petitioner disputes of the appointment of a committee of benchers to consider the petition and of the procedure applicable to the consideration of the petition, including the manner in which the petitioner and the bencher will be permitted to make submissions to the committee.

Report to Convocation

39. (1) A committee of benchers appointed to consider a petition shall report to Convocation on its consideration of the petition.

Decision of Convocation

(2) Convocation shall consider the report of a committee of benchers on a petition and shall decide whether a bencher whose election is disputed was eligible to be elected as bencher and was duly elected.

Notice of decision

(3) Convocation shall give notice of its decision on a petition, including the reasons for the decision, to the petitioner and the bencher whose election the petitioner disputed.

Payment of expenses

40. (1) When Convocation decides that a bencher whose election is disputed was eligible to be elected as bencher and was duly elected, Convocation may require the petitioner who disputed the bencher's election to pay to the bencher all or part of the expenses incurred by the bencher in responding to the petition.

Same

(2) When Convocation decides that a bencher whose election is disputed was not eligible to be elected as bencher or was not duly elected, Convocation may require the bencher to pay to the petitioner who disputed the bencher's election all or part of the expenses incurred by the petitioner in making the petition.

RETENTION OF ELECTION RESULTS

How long to be retained

41. The Elections Officer shall retain the results from an election of benchers until the next election of benchers.

VACANCIES DURING TERM OF OFFICE

Interpretation: "candidate"

42. (1) For the purposes of this section, "candidate" includes a candidate elected as bencher.

Vacancy in electoral region: election on basis of votes cast by electors residing in electoral region

(2) If a bencher who was elected for an electoral region on the basis of the votes cast

by electors residing in the electoral region resigns, is removed from office or for any reason is unable to continue in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect as bencher for the electoral region a candidate in the most recent election of benchers,

- (a) whose business address, or where a candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region; and
- (b) who, among all similar candidates, had the largest number of votes from electors residing in the electoral region.

No candidate available for election under ss. (2)

(3) If no candidate is available for election under subsection (2), Convocation shall elect a licensee whose business address, or, where a licensee has no business address, whose home address, as indicated on the records of the Society on the day the election by Convocation, is within the electoral region.

Vacancy in electoral region: election on basis of votes cast by all electors

43. (1) If a bencher, who was elected for the Province of Ontario “A” Electoral Region or the Province of Ontario “B” Electoral Region on the basis of the votes cast by all electors, resigns, is removed from office, is elected as bencher under section 42 or for any reason is unable to continue in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect as bencher for the electoral region a candidate in the most recent election of benchers,

- (a) who was not elected as bencher;
- (b) whose business address, or where a candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region; and
- (c) who, among all similar candidates, had the largest number of votes from all electors.

No candidate available for election under subsection (1)

(2) If no candidate is available for election under subsection (1), Convocation shall elect a licensee whose business address, or, where a licensee has no business address, whose home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within the electoral region.

Application of s. 42

44. (1) Section 42 applies, with necessary modifications, to,
- (a) a bencher elected under section 13 to fill the office of a bencher elected for an electoral region on the basis of the votes cast by electors residing in the region;
 - (b) a bencher elected under subsection 31 (1);
 - (c) a bencher elected under subsection 31 (2); and
 - (d) a bencher elected under section 42.

Application of s. 43

- (2) Section 43 applies, with necessary modifications, to,
- (a) a bencher elected under section 13 to fill the office of a bencher elected for an electoral region on the basis of the votes cast by all electors;
 - (b) a bencher elected under subsection 31 (3); and
 - (c) a bencher elected under section 43.

Who may not be elected to fill vacancy

45. No person shall be elected as bencher under section 42 or 43 if the person is not eligible to be elected as bencher under section 12.

Term of office

46. A bencher who is elected under section 42 or 43 shall take office immediately after his or her election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers from office, shall remain in office until his or her successor takes office.

PART I.1

ELECTION OF BENCHERS LICENSED TO PROVIDE LEGAL SERVICES

GENERAL

Definitions

46.1. (1) In this Part,

“Committee” means the Paralegal Standing Committee;

“Elections Officer” means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of this Part and Part I;

“election of benchers” means an election of benchers licensed to provide legal services in Ontario;

“elector” means a person who is entitled under this Part to vote in an election of benchers;

“holiday” means,

- (a) any Saturday or Sunday;
- (b) Good Friday;
- (c) Easter Monday; and
- (d) Victoria Day;

“licensee” means a person licensed to provide legal services in Ontario.

Interpretation: “bencher”

(2) In this Part, except where a contrary intention appears, “bencher” means a bencher licensed to provide legal services in Ontario.

Application of Part I

(3) Subsections 2 (1) and 2 (2), sections 4, 5, 8, 9, 10, 11, 20, 21, 30, and sections 34 up to and including 41 of Part I apply to this Part, except that,

- (a) a reference in those subsections and sections to “bencher”, “election of benchers”, “elector” and “licensee” shall be read as a reference to those words and terms as they are defined in this Part;
- (b) a reference to “this Part” in section 4, other than in subsection 4 (1.1), shall be read as a reference to “Part I.1”;
- (c) a reference to section 7 in section 9 shall be read as a reference to section 46.2.1;
- (d) a reference to the “Rules of Professional Conduct” in section 20 shall be read as a reference to the rules of professional conduct applicable to paralegals;

- (e) a reference to section 19 in section 21 shall be read as a reference to section 46.4.3; and
- (f) a reference to section 29 in sections 30, 34, 35 and 36 shall be read as a reference to section 46.7.

ELECTION DAY

Election day

46.2 There shall be an election of benchers in 2019 and every fourth year thereafter on the last day in April that is not a holiday.

CANDIDATES

Who may be a candidate

- 46.2.1 (1) Every licensee may be a candidate in an election of benchers if,
- (a) on June 1 of the year of the election of benchers, the licensee would not have held office as an elected bencher for 12 or more years;
 - (b) the licensee is nominated as a candidate in accordance with section 8 of Part I as that section applies to this Part; and
 - (c) at the time of signing a nomination form containing her or his nomination as a candidate,
 - (i) the licensee's business address, or, where the person has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is within Ontario, and
 - (ii) the licensee's licence is not suspended.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), the number of years specified in the subsection shall be deemed to include the time a licensee was appointed as a bencher or appointed or elected as a member of the Committee.

ELIGIBILITY FOR ELECTION

Who may not be elected

- 46.3. No candidate shall be elected as benchers if, at the time of her or his election,
- (a) the candidate's business address, or, where the candidate has no business address, home address, as indicated on the records of the Society, is outside Ontario;
 - (b) the candidate is no longer licensed to provide legal services in Ontario or the candidate's licence is suspended;
 - (c) the candidate is not eighteen or more years of age;
 - (d) the candidate is an undischarged bankrupt; or
 - (e) the candidate does not consent to the candidate's election.

ACCLAMATION

Election by acclamation

46.3.1 If, after the acceptance of all valid nominations under section 9 of Part I, as that section applies to this Part, the number of candidates eligible to be elected as benchers is not more than five, the Elections Officer shall declare each of the candidates to have been elected as benchers.

POLL

Poll

46.4. (1) If, after the acceptance of all valid nominations under section 9 of Part I, as that section applies to this Part, the number of candidates eligible to be elected as benchers is more than five, a poll shall be conducted to elect five benchers.

Anonymity of elector and secrecy of votes

(2) The procedures for conducting a poll shall be such that the anonymity of an elector and secrecy of the elector's votes are preserved.

QUALIFICATION OF ELECTORS

Qualification of electors

46.4.1 A licensee whose licence is not suspended on the first Friday in April is entitled to vote in an election of benchers.

LIST OF ELECTORS

Electors list

46.4.2 On or shortly after the second Friday in April, the Elections Officer shall prepare a list of all persons who are entitled to vote in an election of benchers.

ELECTION MATERIALS

Election materials: preparation

46.4.3(1) For the purposes of and prior to conducting the poll mentioned in section 46.4, the Elections Officer shall,

- (a) prepare an election ballot showing the names of all candidates who may be eligible to be elected as bencher; and
- (b) publish in electronic medium information about the candidates in the election of benchers, including the names of the candidates and, if available, the photograph, biography and, subject to subsection (3), election statement of each candidate.

Same

(2) In causing the election ballot to be prepared, the Elections Officer shall ensure that it is prepared in a manner that preserves the anonymity of the voters and the secrecy of their votes.

Certain election statements not be included unless approved

(3) The Elections Officer shall not publish any election statement that in his or her opinion may be libelous, may be in breach of the rules of professional conduct applicable to paralegals or is in bad taste unless the election statement has been approved by a committee of benchers in accordance with section 20 of Part I, as that section applies for the purposes of this Part.

VOTING

Voting for candidate

- 46.5. In a poll conducted in an election of benchers, electors,
- (a) may vote for up to five candidates; and
 - (b) shall cast their votes in accordance with the procedures established by the Elections Officer.

COUNTING THE VOTES

Elections Officer to cause counting of votes

46.6. (1) Beginning immediately after the deadline for casting votes on election day, the Elections Officer shall cause the votes for each candidate to be counted in accordance with this section.

Valid votes

(2) Subject to subsections (3) and (4), only votes cast by electors for candidates eligible to be elected as bencher shall be counted.

Disqualified votes

(3) If an elector votes for more than five candidates, none of the elector's votes for those candidates shall be counted.

Same number of votes

(4) If two or more candidates have the same number of votes, but the number of persons remaining to be elected as bencher is fewer than the number of candidates having the same number of votes, the Elections Officer shall, in the presence of the Treasurer, randomly select, from the candidates having the same numbers of votes, the necessary number of candidates to be elected as bencher.

Report of results to Convocation

46.7 (1) Immediately after the count of votes has been completed under section 46.6, the Elections Officer shall report the results to Convocation.

Declaration of results

(2) Immediately after reporting the results to Convocation, the Elections Officer shall declare to have been elected as benchers the five candidates eligible to be elected as benchers who have the five largest number of votes.

Report and publication of results

(3) The Elections Officer shall publish the election results on the Society's website, and those results shall include the names of the candidates and the number of votes cast for each candidate.

Failure to elect

46.8. (1) If in an election of benchers fewer than the required number of benchers are elected, Convocation shall, at its regular meeting in May or at its first regulator meeting following the declaration of results under subsection 46.7 (2), whichever takes place later, elect as benchers,

- (a) if there are candidates whose business addresses, or where candidates have no business address, home addresses, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation are within Ontario, the required number of candidates who were not elected as bencher;
- (b) if there are no candidates available for election under clause (a), or if all candidates have already been elected under clause (a), the required number of licensees whose business addresses, or, where the licensee has no business address, home addresses, as indicated records on the Society on the day of the election by Convocation, is within Ontario.

Who may not be elected

(2) No person shall be elected as bencher under subsection (1) if the person is not eligible to be elected as bencher under section 46.3.

Taking office and term of office

46.9. The benchers who are elected under section 46.8 shall take office immediately after their election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers form office, shall remain in office until their successors take office.

VACANCIES DURING TERM OF OFFICE

Filling vacancy: election of candidate from previous election of benchers

46.10. (1) If a bencher resigns from office, is removed from office or for any other reason is unable to continue in office, Convocation shall, as soon as is practicable, elect as bencher a candidate in the most recent election of benchers,

- (a) who was not elected as bencher;

- (b) whose business address, or, where the person has no business address, home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within Ontario; and
- (c) who, among the candidates not elected in the most recent election of benchers, had the largest number of votes.

No candidate available for election under subsection (1)

(2) If no candidate is available for election under subsection (1), Convocation shall elect a licensee whose business address, or, where a licensee has no business address, whose home address, as indicated on the records of the Society on the day of the election by Convocation, is within Ontario.

Application of section 46.10

46.11 (1) Section 46.10 applies, with necessary modifications, to,

- (a) a bencher elected under section 46.3.1; and
- (b) a bencher elected under section 46.8.

Who may not be elected to fill vacancy

(2) No person shall be elected as bencher under section 46.10 if the person is not eligible to be elected as bencher under section 46.3.

Taking office and term of office

(3) A candidate who is elected under section 46.10 shall take office immediately thereafter and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers, shall remain in office until her or his successor takes office.

PART II

HONORARY BENCHERS

Convocation may make honorary benchers

47. Convocation may make any person an honorary bencher.

Transition

48. Every person who is an honorary bencher of the Society immediately before May 1, 2007 is an honorary bencher of the Society.

Emeritus benchers

48.1 (1) There shall be a class of honorary benchers known as emeritus benchers.

Who are emeritus benchers

(2) The following, if and while they are licensees, are emeritus benchers:

1. Every person who has held the office of Treasurer.
2. Every person who has held the office of elected bencher for at least 12 years.

Interpretation

(2.1) For the purpose of subsection (2), the number of years specified in the subsection shall be deemed to include the time a licensee was appointed as a bencher or appointed or elected as a member of the Paralegal Standing Committee.

Benchers by virtue of office not emeritus benchers

(3) Despite subsection (2), any person who is a bencher by virtue of office is not an emeritus bencher.

Licence in abeyance

(4) Subsection (2) does not apply to a person whose licence is in abeyance under section 31 of the Act.

If elected bencher is eligible to become emeritus bencher

(5) An elected bencher who becomes qualified as an emeritus bencher under paragraph 2 of subsection (2) continues in office as an elected bencher despite the qualification.

Eligibility for appointment

- (6) An emeritus bencher is eligible to be appointed,
 - (a) to the Hearing Division under clause 49.21 (3) (b) of the Act;

- (b) to the Appeal Division under clause 49.29 (3) (b) of the Act; and
- (c) to a standing or other committee.

Voting rights

- (7) An emeritus bencher may vote in committees.

Former Treasurers: right to participate in debate at Convocation

(8) An emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) may take part in a debate at Convocation.

Removal of rights

(9) Despite subsections (7) and (8), an emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not vote in committees and may not take part in any debate at Convocation until after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to vote in committees and the right to take part in a debate at Convocation.

Excused from attending Convocation

(10) On application by the emeritus bencher, where there is good and sufficient reason to do so, the Treasurer may excuse an emeritus bencher from the requirement to attend Convocation for a definite or indefinite period and, where the Treasurer has done so, while the bencher is excused from the requirement to attend Convocation, subsection (9) does not apply to the emeritus bencher.

PART II.1

BENCHERS BY VIRTUE OF OFFICE

Former Treasurers: voting

48.2 (1) Benchers by virtue of their office under section 14 of the Act may vote in Convocation and in committees.

Removal of voting rights

(2) Despite subsection (1), a bencher by virtue of his or her office under section 14 of the Act who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not vote in Convocation or in committees until after he or she attends three of any five consecutive

times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to vote in Convocation and in committees.

Other benchers by virtue of office: right to participate in debate at Convocation

48.3 (1) Benchers by virtue their office under paragraph 3 of subsection 12(1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act may take part in a debate at Convocation

Removal of right to participate in debate at Convocation

(2) Despite subsection (1), a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act who fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times may not take part in any debate at Convocation until after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she loses the right to take part in a debate at Convocation.

Excused from attending Convocation

48.4 (1) On application by the bencher, where there is good and sufficient reason to do so, the Treasurer may excuse a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) of the Act, a bencher by virtue of his or her office under paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act or a bencher by virtue of his or her under section 14 of the Act from the requirement to attend Convocation for a definite or indefinite period.

Effect of being excused from attending Convocation

(2) Where the Treasurer has, under subsection (1), excused a bencher from the requirement to attend Convocation, while the bencher is excused from the requirement to attend Convocation, subsection 48.2 (2), or subsection 48.3 (2), as the case may be, does not apply to the bencher.

PART III

BENCHERS: ADMINISTRATION

REMUNERATION

Interpretation

49. (1) In this section and in sections 50 and 51,

“election of benchers” means an election of benchers under Part I or an election of benchers under Part I.1;

“full day” means a total of more than 3 hours in a period of 24 hours;

“half day” means a total of not more than 3 hours in a period of 24 hours;

“payee” means a person who is entitled to receive remuneration from the Society under section 50;

“remuneration year” means,

- (a) the period beginning on the day, in one calendar year, on which Convocation has its first regular meeting after an election of benchers and ending, in the following calendar year, on May 31,
- (b) the twelve-month period beginning on June 1 in one calendar year and ending on May 31 in the following calendar year, and
- (c) the period beginning on June 1 in one calendar year and ending, in the following calendar year, on the day before the day on which Convocation has its first regular meeting after an election of benchers;

“work” means any of the following activities and includes reasonable time traveling to or from the activity:

1. Attending a Convocation,
2. Attending a meeting of a standing or other committee, including the Proceedings Authorization Committee and any subcommittee of a standing or other committee or the Proceedings Authorization Committee, of which the payee is a member,
3. Attending a meeting of a standing or other committee, including the Proceedings Authorization Committee and any subcommittee of a standing or other committee or the Proceedings Authorization Committee, of which the payee is not a member, at the request of the chair of the committee,
4. Attending an information session organized by the Society exclusively for all or any group of payees,
5. Attending a program of education or training required by the Society for payees as

such,

6. Hearing a hearing before the Hearing Division or Appeal Division,
7. Preparing reasons for a decision or order of the Hearing Division or Appeal Division,
8. Conducting a pre-hearing conference in a proceeding before the Hearing Division,
9. Performing activities, as vice-chair of the Hearing Division or Appeal Division, that are integral to the office of vice-chair of the Hearing Division or Appeal Division,
10. Performing activities, as a member of the Hearing Division or Appeal Division, that relate to the management of a proceeding before the Hearing Division or Appeal Division,
11. Performing activities, as a person appointed by Convocation for the purpose of making orders under sections 46, 47, 47.1, 48 and 49 of the Act, that are integral to the role of that person under sections 46, 47, 47.1, 48 and 49 of the Act,
12. Attending a meeting, other than a Convocation or a meeting of a standing or other committee, at the direction of the Treasurer or Convocation,
13. Performing activities as a director of an organization, to which position the payee was appointed, or nominated for appointment, by Convocation, provided that the performing of the activities would entitle any other director of the organization to be remunerated by the organization for performing the activities.

Entitlement

50. (1) Subject to subsection (2), every elected bencher, every bencher who holds office under subsection 12 (1) of the Act, every bencher who holds office under subsection 12 (2) of the Act and every bencher who holds office under section 14 of the Act is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, after the first 26 half or full days of work performed for the Society in that remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time; and
- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, after the first 26 half or full days of work performed for the Society in that

remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Entitlement

(1.1) Subject to subsection (2), every emeritus bencher is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time; and
- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Limits on remuneration: performing activities as director of another organization

(2) A payee is not entitled to receive from the Society remuneration for performing activities as a director of an organization if the payee is remunerated, directly or indirectly, by the organization for performing the activities.

Entitlement

(3) Subject to subsections (4) and (5), every lay bencher is entitled to receive from the Society remuneration,

- (a) for each half day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time; and
- (b) for each full day of work performed for the Society in a remuneration year, in an amount determined by Convocation from time to time.

Limits on remuneration: lay benchers

(4) A lay bencher is not entitled to receive from the Society remuneration for performing an activity mentioned in paragraphs 1 to 5 and 11 to 13 of the definition of “work” contained in subsection 49 (1) unless it is,

- (a) the reasonable time traveling to or from the activity; or
- (b) in the case of the activity mentioned in paragraph 5 of the definition of “work” contained in subsection 49 (1), a program of education or training required by the Society for the lay bencher as a member of the Hearing Division or Appeal Division.

Limits on remuneration: lay bencher remunerated by the Government of Ontario

(5) If, under subsections (3) and (4), a lay bencher is entitled to receive from the Society remuneration for performing an activity, if the lay bencher is also entitled to receive from the Government of Ontario remuneration for performing the same activity, the lay bencher is only entitled to receive from the Society remuneration for performing the activity in an amount that equals the amount, if any, by which the amount that the Society would ordinarily pay the lay bencher exceeds the amount that the Government of Ontario would pay the lay bencher.

Claiming remuneration

51. (1) Subject to subsection (2), a payee may claim remuneration by submitting to the Society a claim for remuneration in a form provided by the Society.

Same

- (2) A payee shall,
- (a) claim remuneration for work performed for the Society within a reasonable period of time after the payee has performed the work; and
 - (b) claim all remuneration in respect of a remuneration year by not later than six months after the end of the remuneration year.

Payment of remuneration to payee

- (3) Remuneration to which a payee is entitled shall be paid by the Society,
- (a) within a reasonable period of time after the payee submits a claim for remuneration; and
 - (b) within the calendar year in which the payee submits a claim for remuneration.

Same

(4) Remuneration shall be paid to the individual payee claiming the remuneration or, at the direction of the individual payee, to a business entity of which the payee is a partner, sole proprietor, shareholder or other owner or of which the payee is an employee.

DISBURSEMENTS

Disbursements

52. Every bencher and every emeritus bencher is entitled to be reimbursed by the Society for reasonable expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties for or on behalf of the Society.

INDEMNIFICATION

Indemnification of benchers, etc.

53. (1) Subject to subsection (4), the Society shall indemnify every bencher, officer of the Society, former bencher, former officer of the Society and other individual who, not being a bencher or officer of the Society, acts or acted as a bencher or officer of the Society at the request of the Society against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the person is involved because of the person's association with the Society.

Advance of costs

(2) The Society may advance moneys to a person referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1).

Repayment of moneys

(3) If a person referred to in subsection (1) does not fulfil the conditions of subsection (4), the person shall repay moneys advanced to him or her under subsection (2).

Limitation

(4) The Society shall not indemnify a person referred to in subsection (1) unless the person,

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Society;
- (b) in the case of a criminal or administrative proceeding resulting in a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful; and
- (c) in the case of a proceeding under the *Lobbying Act* (Canada), including an investigative proceeding, communicated on behalf of the Society with a public office holder, as defined in the *Lobbying Act* (Canada), only with the prior written authorization of the Treasurer or the Chief Executive Officer.

Insurance

(5) The Society may purchase and maintain insurance for the benefit of every person referred to in subsection (1) against any liability incurred by the person in the person's capacity as a bencher or officer.

PART IV

TREASURER

ELECTION OF TREASURER

Time of election

54. (1) Subject to subsection (2), there shall be an election of Treasurer every year on the day on which the regular meeting of Convocation is held in June.

Same

(2) If after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, there shall be an election of Treasurer on the later of the day on which the regular meeting of Convocation is held in June and the day that is ten business days after the day of the close of nominations of candidates under subsection 55 (5).

First matter of business

(3) If there is an election of Treasurer on the day on which the regular meeting of Convocation is held in June, the election of Treasurer shall be the first matter of business at the regular meeting of Convocation in June.

Nomination of candidates

55. (1) A candidate for election as Treasurer shall be nominated by not more than two benchers who are entitled to vote in Convocation.

Nomination in writing

(2) The nomination of a candidate shall be in writing, signed by the candidate, to indicate his or her consent to the nomination, and the two benchers nominating the candidate and submitted to the secretary prior to the close of nominations of candidates.

Time for close of nominations

(3) Subject to subsection (4), the close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the second Thursday in May.

Exception

(4) In a year in which there is an election of benchers licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors, the close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the Friday immediately after the day on which the regular meeting of Convocation is held in May.

Nominations reopened

(5) If after the close of nominations of candidates under subsection (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates,

- (a) the period for nominations of candidates shall be reopened; and
- (b) the new close of nominations of candidates shall be 5 p.m. on the day that is ten business days after the day on which the secretary sends the notice under section 57.

Invalid nomination

(6) A nomination that is made by more than two benchers who are entitled to vote in Convocation, that is not made in writing, that is not signed by the candidate, that is not signed by the two benchers nominating the candidate or that is not submitted to the secretary prior to the close of nominations of candidates is invalid and the candidate who is the subject of the nomination shall not be a candidate in the election of Treasurer.

Withdrawal of candidates

56. A candidate may withdraw from an election of Treasurer at any time before the day of the election of Treasurer by giving the secretary written notice of his or her withdrawal.

Reduction in number of candidates: notice

57. If, after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, not later than five business days after the day on which one candidate remains, the secretary shall send to each bencher entitled to vote in an election of Treasurer a notice stating,

- (a) the day on which the notice is sent;
- (b) that the period for nominations of candidates has re-opened;
- (c) the new time for close of nominations;

- (d) that any ballots received at the advance poll shall be discarded;
- (e) the time for the beginning of the new advance poll; and
- (f) the day on which there shall be an election of Treasurer.

Notice of candidates to benchers

58. (1) After the close of nominations of candidates, the secretary shall, as soon as practicable, notify each bencher entitled to vote in an election of Treasurer of the candidates and of the benchers who nominated each candidate.

Election by acclamation

59. (1) If after the close of nominations of candidates, there is only one candidate, the secretary shall declare that candidate to be elected as Treasurer.

Same

(2) Despite any provision to the contrary in this Part, if, after the close of nominations of candidates under subsection 55 (5), there are two or more candidates, but on the day on which there shall be an election of Treasurer, there is only one candidate, the secretary shall declare that candidate to be elected as Treasurer.

Poll

60. (1) If after the close of nominations of candidates, there are two or more candidates, a poll shall be conducted to elect a Treasurer.

Secret ballot

(2) A poll to elect a Treasurer shall be conducted by secret ballot.

Treasurer is candidate in election

61. If the Treasurer is a candidate in an election of Treasurer, the Treasurer shall appoint a bencher who is a chair of a standing committee of Convocation and who is not a candidate in the election for the purpose of performing the duties and exercising the powers of the Treasurer under this Part.

Right to vote

62. (1) Every bencher entitled to vote in Convocation is entitled to vote in an election of Treasurer.

List of voters

(2) If a poll is required to elect a Treasurer, after the close of nominations of candidates, the secretary shall prepare a list of benchers entitled to vote in an election of Treasurer.

List to show who has voted at advance poll

(3) Beginning at the opening of an advance poll and ending at the close of an advance poll, the secretary shall mark on the list prepared under subsection (2) whenever a bencher casts a ballot at the advance poll so that, at any time, the list will show the benchers who have cast ballots at the advance poll and the benchers who have not yet cast ballots in the election of Treasurer.

List to show who has voted on election day

(4) On election day, for every ballot required in order to elect a Treasurer, the secretary shall mark on the list prepared under subsection (2), marked as required under subsection (3), whenever a bencher casts a ballot on election day so that, at any time, the list will show the benchers who have cast ballots and the benchers who have not yet cast ballots in the election of Treasurer.

Availability of lists

(5) The secretary shall make the list described in subsection (3) and the list described in subsection (4) available for inspection to candidates in an election of Treasurer and benchers entitled to vote in the election of Treasurer.

Advance poll

63. (1) An advance poll shall be conducted,
- (a) beginning at 9 a.m. on the second Wednesday in June and ending at 5 p.m. on the day preceding election day; or
 - (b) if after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, beginning at 9 a.m. on the day that is three business days after the day of the close of nominations of candidates under subsection 55 (5) and ending at 5 p.m. on the day preceding election day under subsection 34 (2).

Methods of voting at advance poll

- (2) A bencher may vote at the advance poll by,
 - (a) attending at the office of the secretary on any day that is not a Saturday or Sunday between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. to receive a ballot and to mark the ballot in accordance with subsection (3); or
 - (b) requesting a voting package from the secretary and returning the voting package to the secretary by regular lettermail or otherwise.

Marking a ballot

(3) A bencher voting at the advance poll shall mark the ballot in accordance with subsection (4) or (5).

Two candidates

(4) If there are not more than two candidates, a bencher shall vote for one candidate only and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

More than two candidates

(5) If there are three or more candidates, a bencher shall rank the candidates in order of preference by placing the appropriate number beside the name of each candidate.

Ballot box

(6) If a bencher is voting at the advance poll under clause (2) (a), after the bencher has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Same

(7) If a bencher is voting at the advance poll under clause (2) (b), after complying with subsections 64 (3) and (4), the secretary shall remove the ballot envelope from the return envelope, remove the ballot from the ballot envelope and put the ballot into the ballot box.

Ballots not to be opened

(8) Ballots received at the advance poll shall not be opened until the ballots cast on election day are opened.

Ballots to be discarded

(9) If after the close of nominations of candidates under subsection 55 (3) or (4), there are two or more candidates, and if before the day of the election of Treasurer under subsection 54 (1), all of the candidates, but one, cease, for any reason, to be candidates, the secretary shall cause to be discarded the ballots received at the advance poll conducted after the close of nominations under subsection 55 (3) or (4).

Special procedures: voting by mail

64. (1) If a bencher requests a voting package from the secretary under clause 63(2) (b), the secretary shall send to the bencher a voting package that includes a ballot, a ballot envelope and a return envelope and shall specify the address to which the voting package must be returned.

Same

- (2) If a bencher is voting at the advance poll under clause 63 (2) (b), the bencher shall,
- (a) in accordance with subsection 63 (3), mark the ballot received from the secretary;
 - (b) after complying with clause (a), place the marked ballot inside the ballot envelope and seal the ballot envelope;
 - (c) after complying with clause (b), place the sealed ballot envelope inside the return envelope and seal the return envelope;
 - (d) after complying with clause (c), sign the return envelope; and
 - (e) after complying with clause (d), send to the secretary, by regular lettermail or otherwise, the voting package, that includes the ballot, the ballot envelope and the return envelope, so that it is received by the secretary not later than 5 p.m. on the day preceding election day.

Receipt of return envelopes

(3) When the secretary receives a voting package at the specified address, the secretary shall check to see if the return envelope bears the signature of a bencher to whom a voting package was sent.

Discarding ballots

- (4) The secretary shall discard a voting package that the secretary receives,
 - (a) at an address other than the specified address;
 - (b) that does not bear the signature of a bencher to whom a voting package was sent;

and

- (c) after 5 p.m. on the day preceding election day.

Procedure for voting on election day: first ballot

65. (1) On election day, each bencher entitled to vote in an election of Treasurer who has not voted at the advance poll shall receive a first ballot listing the names of all candidates for election as Treasurer.

Second ballot

(2) On election day, if a Treasurer is not elected as a result of the votes cast at the advance poll and on the first ballot, each bencher entitled to vote in an election of Treasurer who has not voted at the advance poll shall receive a second ballot listing the names of the candidates remaining in the election of Treasurer at the time of that ballot.

Application of subs. (2) to second and further ballots

(3) Subsection (2) applies to the second ballot and, with necessary modifications, any further ballots in an election of Treasurer.

Marking ballot

(4) Each bencher shall vote for one candidate only on each ballot and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

Ballot box

(5) After a bencher has marked a ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

66. (1) On election day, after all benchers entitled to vote in an election of Treasurer have voted or declined to vote on a ballot, the secretary shall, in the absence of all persons but in the presence of the Treasurer, open the ballot box, remove all the ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Counting votes cast at advance poll

(2) If at the advance poll votes were cast for candidates by rank of preference, in counting the votes cast for each candidate at the advance poll, the secretary shall assume that a

bencher's candidate of choice was the candidate on the ballot given the highest rank by the bencher.

Application

(3) This section applies to the count of votes on the first ballot in an election of Treasurer and, with necessary modifications, to the count of votes on the second ballot and any further ballots in an election of Treasurer.

Report of results: two candidates

67. (1) If on any ballot there are not more than two candidates, immediately after counting the votes cast for each candidate, the secretary shall report the results to Convocation and shall declare to be elected as Treasurer the candidate who received the larger number of votes.

Report of results: three or more candidates

(2) If on any ballot there are three or more candidates and, after counting the votes, the secretary determines that at least one candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the secretary shall report the results to Convocation and shall declare to be elected as Treasurer the candidate who received the largest number of votes.

Same

(3) If on any ballot there are three or more candidates and, after counting the votes, the secretary determines that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the secretary shall report to Convocation that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates and that a further ballot will be required in order to elect a Treasurer.

Further ballot required

(4) If a further ballot is required under subsection (3), the secretary shall report to Convocation the candidate on the previous ballot who received the least number of votes and that candidate shall be removed as a candidate in the election.

Casting tie-breaking vote

68. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one of them to be declared to be elected as Treasurer, the Treasurer shall randomly select one of the candidates and cast an additional vote for that candidate.

Equal number of votes

69. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one or more of them to remain in the election of Treasurer, a poll shall be conducted to select the candidates to remain in the election.

Secret ballot

(2) A poll conducted under subsection (1) shall be conducted by secret ballot.

Right to vote

(3) Each bencher entitled to vote in an election of Treasurer is entitled to vote in a poll conducted under subsection (1).

Ballot

(4) Each bencher entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) shall receive a ballot listing the names of the candidates who received the equal number of votes.

Marking ballot

(5) A bencher shall vote for the candidate or candidates, but not for all the candidates, whom he or she wishes to remain in the election of Treasurer and shall indicate his or her choice or choices by placing a mark beside the name of each candidate chosen.

Ballot box

(6) After a bencher has marked a ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the secretary, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

(7) After all benchers entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) have voted or declined to vote on a ballot, the secretary shall, in the absence of all persons but in the presence of the Treasurer, open the ballot box, remove all ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Report of results

(8) Immediately after counting the votes cast for each candidate, the secretary shall report the results to Convocation.

Same

(9) The candidate who receives the least number of votes in the poll conducted under

subsection (1) shall be removed as a candidate in the election of Treasurer.

Further polls

(10) If two or more candidates in a poll conducted under subsection (1) each receive the least and the same number of votes, additional polls shall be conducted under subsection (1), for the candidates with the same number of votes, until only one candidate from all the candidates included in the initial poll conducted under subsection (1) is removed as a candidate in the election of Treasurer.

TERM OF OFFICE

Taking office

70. (1) In an election of Treasurer under section 54,
- (a) a bencher elected as Treasurer by acclamation shall take office at the regular meeting of Convocation in June following his or her election; and
 - (b) a bencher elected as Treasurer by poll shall take office immediately after his or her election.

Term of office

(2) Subject to any provision in any by-law providing for the removal of a Treasurer from office, the Treasurer shall remain in office until his or her successor takes office.

HONORARIUM

Treasurer's entitlement to honorarium

71. The Treasurer is entitled to receive from the Society an honorarium in an amount determined by Convocation from time to time.

VACANCY IN OFFICE

Vacancy

72. If a Treasurer resigns, is removed from office or for any reason is unable to act during his or her term in office, Convocation shall, as soon as practicable, elect an elected bencher to fill the office of Treasurer until the next election of Treasurer under section 54.

ACTING TREASURER

Acting Treasurer

73. If a Treasurer for any reason is temporarily unable to perform the duties or exercise the powers of the Treasurer during his or her term in office, or if there is a vacancy in the office of Treasurer under section 72, the chair of the Audit and Finance Committee, or if he or she for any reason is unable to act, the chair of the Professional Development and Competence Committee, shall perform the duties and exercise the powers of the Treasurer until,

- (a) the Treasurer is able to perform the duties or exercise the powers of the Treasurer;
or
- (b) a Treasurer is elected under section 72 or 54.

PART V

CONVOCATION

INTERPRETATION

Definitions

74. (1) In this Part,

“main motion” means a motion which is the subject of an amendment contained in a motion to amend;

“question of privilege” means a question about any right enjoyed at Convocation by the benchers present at Convocation collectively or by any bencher present at Convocation individually conferred by this Part or by practice, precedent, usage and custom;

“question of procedure” means a question about the procedure being followed at any time at Convocation;

“substantive motion” means a motion that is a self-contained proposal capable of expressing a decision of the benchers present at Convocation concerning a matter of import to the Society.

Interpretation: tabling a motion

(2) In this Part, “to table a motion” means to defer indefinitely debating the motion or putting the motion to a vote and “a motion which was tabled” has a corresponding meaning.

MEETINGS

Convocation conducted in accordance with Part

75. (1) Subject to subsection (2), Convocation shall be conducted in accordance with this Part.

Waiving compliance, etc.

(2) The Treasurer may waive compliance with any requirement, alter any requirement and abridge or extend any time period mentioned in this Part in respect of Convocation.

Matters of procedure not provided for

(3) Any matter of procedure not provided for in this Part shall be determined by the Treasurer.

Place of Convocation

76. (1) Subject to subsections (2) and (3), Convocation shall be held in Osgoode Hall.

Same

(2) The Treasurer may convene Convocation at any place.

Convocation by telephone conference call, etc.

(3) Convocation may be conducted by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in Convocation to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Convocation: when held

77. Convocation shall be held on the fourth Thursday of each month, except the months of July, August and December, unless otherwise directed by the Treasurer.

Convocation: special meetings

78. (1) The Treasurer may convene Convocation at any time by giving at least twenty-

four hours notice, or by directing the secretary to give such notice, to each bencher.

Same

(2) Upon the written request of ten benchers who are entitled to vote in Convocation, the secretary shall convene Convocation by giving at least twenty-four hours notice to each bencher.

Convocation open to public

79. (1) Subject to subsection (2), Convocation shall be open to the public.

Public excluded

(2) Convocation shall be held in the absence of the public to deal with any of the following matters:

1. Matters relating to the Society's personnel.
2. Litigation in which the Society is involved.
3. Negotiations with a government.
4. Intimate financial or personal matters or other matters in respect of which, in the opinion of the benchers present at Convocation, the need for privacy outweighs the public interest in disclosure.
5. Any matter at the instance of the Treasurer.

Order of business

80. Unless otherwise provided, the business and the order of business at Convocation shall be determined by the Treasurer.

Order of business: special meeting

81. At Convocation convened under subsection 78 (2), the business of Convocation shall include the matters for which Convocation was convened.

Minutes

82. (1) Except when Convocation is resolved into a meeting of the benchers as a committee of the whole, minutes shall be kept for Convocation.

Confirmation of minutes

(2) At each Convocation, the minutes of the last Convocation shall be confirmed by the benchers present at Convocation and shall be signed by the Treasurer or the bencher who presided at the meeting of the Convocation to which the minutes relate.

Publication of minutes

(3) Except in the case of the minutes of Convocation held in the absence of the public, the minutes of Convocation shall be made available for public inspection.

Transcript

83. (1) Convocation shall be recorded by a qualified verbatim reporter to permit the production of a transcript of Convocation.

Publication

(2) The transcript of Convocation open to the public shall be made available for public inspection.

Adjournment for lack of quorum

84. (1) If at any time after Convocation has commenced, the Treasurer's attention is directed to the apparent lack of a quorum, the Treasurer shall determine whether a quorum is present and, upon determining that a quorum is not present, the Treasurer shall adjourn Convocation without motion.

Same

(2) The matter before Convocation immediately prior to an adjournment under subsection (1), and all matters listed on the agenda for Convocation that are not reached prior to the adjournment, shall be deemed to be deferred to the next Convocation to be held under section 77.

Removal of bencher from office for non-attendance

85. (1) The benchers present at Convocation may remove from office an elected bencher who fails to attend Convocation held under section 77 six consecutive times.

Failure to attend three meetings

(2) When an elected bencher fails to attend Convocation held under section 77 three consecutive times, the secretary shall immediately send to the elected bencher a notice of the failure and of the benchers' authority under subsection (1) to remove him or her from office.

Failure to attend six meetings: report

(3) When an elected bencher fails to attend Convocation held under section 77 six consecutive times, the secretary shall report the failure at the first Convocation held thereafter under section 77.

TREASURER

Treasurer to preside

86. The Treasurer shall preside over Convocation.

Appeal of Treasurer's rulings and decisions

87. (1) Two or more benchers who are entitled to vote in Convocation may together appeal to the benchers present at Convocation from a ruling or decision of the Treasurer made in Convocation.

Exception to appeal

(2) Despite subsection (1), the following rulings and decisions of the Treasurer made in Convocation are not subject to an appeal:

1. A decision on a question of privilege or procedure.
2. A ruling that a bencher's remarks are out of order for the reason set out in clause 99 (3) (e).
3. A ruling that a motion is out of order because it is a motion mentioned in subsection 91 (2).
4. A decision under subsection 100 (1) to put a motion to a vote.
5. A decision about a recorded vote.

Time for making appeal

(3) An appeal from a ruling or decision of the Treasurer shall be made immediately after the ruling or decision.

Debate

(4) Except in the case of an appeal of a ruling or decision of the Treasurer in respect of a bencher's language or behaviour, an appeal of a ruling or decision of the Treasurer may be

debated and sections 97 to 99 apply, with necessary modifications, to the debate.

Same

(5) The debate on an appeal of the Treasurer’s decision under paragraph 5 of subsection 79 (2) shall be conducted in the absence of the public.

Disposition

(6) An appeal of a ruling or decision of the Treasurer shall be disposed of by a vote on the question: “Should the ruling or decision of the Treasurer be upheld?”

Same

(7) Sections 100 to 104 apply, with necessary modifications, to a vote on an appeal of a ruling or decision of the Treasurer.

Same

(8) The vote on an appeal of the Treasurer’s decision under paragraph 5 of subsection 79 (2) shall be conducted in the absence of the public.

Resolution: appeal of Treasurer’s ruling

(9) A ruling or decision of the Treasurer shall be upheld if the majority of votes cast are in favour of upholding the ruling or decision of the Treasurer or if there is a tie vote on the appeal.

ORDER AND DECORUM

Treasurer to preserve order, decorum, etc.

88. At Convocation, the Treasurer shall preserve order, decorum, civility and courtesy and shall decide questions of privilege and procedure.

Benchers not to interrupt Treasurer

89. (1) Benchers shall refrain from interrupting the Treasurer when he or she is speaking, making a ruling or decision or putting a motion or question to Convocation for a vote.

Bencher not to interrupt other bencher

(2) Unless otherwise provided in this Part, when a bencher is speaking, no bencher other than the Treasurer shall interrupt the bencher speaking.

Questions of privilege and procedure

90. (1) A bencher who is entitled to vote in Convocation or who may take part in a debate at Convocation may raise a question of privilege or procedure at any time during Convocation and may interrupt another bencher who is speaking to do so.

Discussion

(2) Apart from the bencher raising the question, there shall be no discussion or debate of a question of privilege or procedure.

Decision

(3) The Treasurer shall decide a question of privilege or procedure immediately after it is raised.

Taken up immediately

(4) If the Treasurer decides that a *prima facie* case of privilege exists, it shall be taken into consideration immediately.

MOTIONS

Motions to be made in accordance with Part

91. (1) Motions made in Convocation shall be made in accordance with this Part.

Prohibited motions

- (2) No motion shall be made concerning a matter,
 - (a) in respect of which a hearing may be conducted under the Act or by-laws; or
 - (b) that is pending before an adjudicative body for determination.

Who may make motion

92. (1) A motion may be made in Convocation by a bencher who is entitled to vote in Convocation.

Certain benchers to move certain motions

(2) A substantive motion of which notice has been given shall be made by the bencher who gave notice of the motion.

Notice required

93. (1) Notice is required for the following motions:
1. A substantive motion, other than a substantive motion contained in the report of a standing or other committee.
 2. A motion to resume debating and to put to a vote a substantive motion which was tabled.

Method of giving notice

(2) Notice of a motion shall be given in writing by the bencher intending to make the motion by delivering a copy of the text of the motion, signed by the bencher intending to make the motion and the bencher intending to second the motion, to the secretary at least twenty days before the day fixed for Convocation at which the bencher intends to make the motion.

Sending notice to all benchers

(3) The secretary shall as soon as possible after receiving notice of a motion under subsection (2) send a copy of the text of the motion to all benchers.

Substantive motion without notice

(4) Despite subsection (1), a bencher may make a substantive motion, other than a substantive motion contained in a report of a standing or other committee, without notice at Convocation if the motion relates to a matter then being debated at Convocation.

Seconders required

94. (1) A motion must be seconded before it may be debated, if debate is permitted, and voted on.

Seconders

(2) Only benchers who are entitled to vote in Convocation may second a motion.

Same

(3) A substantive motion of which notice has been given shall be seconded by the bencher who signed the text of the motion as the bencher intending to second the motion.

Introduction of substantive motion

95. (1) Subject to section 80, a substantive motion may be moved at anytime at Convocation provided that no other substantive motion is before Convocation at the time.

Same

(2) A motion to refer the subject matter of a substantive motion, other than a substantive motion contained in the report of a standing or other committee, to a standing or other committee, a motion to table a substantive motion or a motion to put a substantive motion to a vote may be moved at any time after the substantive motion has been moved and seconded, but before it has been voted on, at Convocation.

Same

(3) A motion to amend may be made at any time after a main motion is moved and seconded, but before it has been voted on, at Convocation, provided that no other motion to amend is before Convocation at the time.

Same

(4) A motion to adjourn Convocation may be made at any time.

Withdrawal

96. (1) A bencher who has given notice of a motion may withdraw the same at anytime.

Same

(2) A bencher who has moved a motion may withdraw the same at any time with the consent of the bencher who seconded the motion.

DEBATE

Debate on motions

97. A motion before Convocation may be debated except in the following cases:

1. A motion to table a motion.
2. A motion to adjourn Convocation.

Who may participate in debate

98. The following persons may take part in a debate at Convocation:
1. An elected bencher.
 2. A lay bencher.
 3. A bencher by virtue of his or her office under paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act.
 4. A bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act who has not lost the right to take part in a debate at Convocation.
 5. A bencher by virtue of his or her office under section 14 of the Act who has not lost the right to vote in Convocation.
 6. An emeritus bencher under paragraph 1 of subsection 48.1 (2) of this By-Law who has not lost the right to take part in a debate at Convocation.
 7. The Chief Executive Officer.
 8. Any other person with the prior permission of the Treasurer.

Order of speaking

99. (1) Subject to subsection (2), in a debate, benchers are entitled to speak to a motion in the following order:
1. The bencher who moved the motion.
 2. The bencher who seconded the motion.
 3. Any other bencher or person, in accordance with section 98, when recognized by the Treasurer.

Reserving right to speak

- (2) The bencher who seconded the motion may reserve the right to speak to the motion until a later time in the debate.

Matters out of order in debate

- (3) In a debate, a bencher shall be called to order by the Treasurer if he or she,
(a) subject to subsections (4), (5), (6) and (7) speaks to a motion more than once;

- (b) directs his or her speech to matters other than the motion being debated;
- (c) persists in needless repetition or raises matters that have already been decided at Convocation;
- (d) anticipates a matter already on the agenda of Convocation for consideration;
- (e) refers to a matter,
 - (i) in respect of which a hearing may be conducted under the Act or by-laws;
or
 - (ii) that is pending before an adjudicative body for determination;
- (f) makes allegations against another bencher;
- (g) imputes false, improper or ulterior motives to another bencher;
- (h) charges another bencher with uttering a deliberate falsehood; or
- (i) uses abusive or insulting language of a nature likely to create disorder.

Speaking twice

(4) A bencher may speak to a motion a second time only to explain a material part of his or her first speech which he or she believes may have been misunderstood, and in so doing, the bencher shall not introduce any new points.

Same

(5) A bencher who moves a motion may speak to the motion a second time immediately before the end of the debate to reply to any comments or questions raised during the debate.

Questions on speeches and replies

(6) At any time during the debate on a motion, a bencher may ask a brief question about another bencher's speech and that bencher may, with the Treasurer's permission, reply briefly.

Treasurer's permission to speak second time

(7) A bencher may speak to a motion a second time, in circumstances not mentioned

in subsections (4), (5) and (6), with the Treasurer's permission.

Special rules of debate: motions to amend

(8) Immediately a motion to amend is made during the debate on a main motion, the Treasurer shall interrupt that debate and call for a debate on the motion to amend.

Resumption of interrupted debate

(9) A debate that has been interrupted under subsection (8) shall be resumed immediately the motion to amend which caused the debate to be interrupted has been voted on.

VOTING

Putting debatable motion to vote

100. (1) Subject to subsection (2), the Treasurer shall put a motion which may be debated to a vote when he or she is of the opinion that debate on the motion has been reasonably completed.

Motion to amend accepted

(2) A motion to amend shall not be put to a vote if the benchers who moved and seconded a main motion consent to that motion being amended as proposed in the motion to amend.

Putting non-debatable motion to vote

(3) The Treasurer shall put a motion which may not be debated to a vote immediately after the motion has received a seconder.

Treasurer may not vote

101. The Treasurer shall not vote on a motion except in the case of a tie when the Treasurer may cast a tie-breaking vote.

Proxy voting prohibited

102. Votes may not be cast by proxy.

Manner of voting

103. Voting shall be by a show of hands, or if Convocation is conducted by means of

telephone, electronic or other communication facilities under subsection 76 (3), by oral response, unless a recorded vote is required by the Treasurer, or requested by a bencher entitled to vote in Convocation and permitted by the Treasurer, in accordance with section 104.

Recorded vote

104. (1) A recorded vote may be required by the Treasurer or requested by a bencher entitled to vote in Convocation before a motion is put to a vote.

Recorded vote requested by bencher

(2) When a recorded vote has been requested by a bencher, the Treasurer may, but is not required to, conduct a recorded vote.

Manner of conducting recorded vote

(3) When a recorded vote is being conducted, the Treasurer shall put the subject motion to the benchers present in Convocation and the secretary shall then call out the names of all benchers entitled to vote in Convocation and upon hearing his or her name, a bencher shall state his or her vote or if wishing not to vote shall state his or her abstention from the vote.

Resolution

105. A motion shall carry if a majority of the votes cast are in favour of the motion.

COMMITTEE OF THE WHOLE

Committee of the Whole

106. (1) At any time, the Treasurer may require Convocation to resolve itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole to consider any matter before Convocation at the time.

Appointment of chair

(2) Immediately after announcing his or her decision to require Convocation to resolve itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole, the Treasurer may appoint a bencher as chair of the committee of the whole and, if the Treasurer does so appoint a bencher, the Treasurer shall then leave the chair.

Appointed bencher takes chair

(3) When the Treasurer leaves the chair in accordance with subsection (2), the

bencher appointed as chair of the committee of the whole shall take the chair whereupon Convocation resolves itself into a meeting of the benchers as a committee of the whole.

Rules of procedure

(4) Section 24 of the Act and subsection 84 (1) and sections 86 to 105 of this By-Law apply with necessary modifications to proceedings of a committee of the whole.

Treasurer resumes chair

- (5) When a committee of the whole has completed its proceedings,
 - (a) if the Treasurer had appointed a bencher as chair of the committee, the chair of the committee shall leave the chair and the Treasurer shall then resume the chair; and
 - (b) Convocation shall resume as such.

Report to meeting

(6) When Convocation resumes after the benchers present at Convocation have met as a committee of the whole, the Treasurer or the chair of the committee may report to Convocation on the proceedings of the committee.

PART VI

COMMITTEES

GENERAL

Duties, powers of committees

107. (1) Unless expressly authorized to perform a duty or exercise a power, the performance of a duty or the exercise of a power by a standing committee is subject to the approval of Convocation.

Duties, powers of Convocation

(2) Convocation may perform a duty or exercise a power that it has delegated to a standing committee notwithstanding the delegation.

Same

(3) Convocation may delegate to any other committee the performance of a duty or the exercise of a power notwithstanding that it has delegated the performance of the duty or the exercise of the power to a standing committee under this Part.

STANDING COMMITTEES

Establishment of standing committees

108. The following standing committees are hereby established:

1. Audit and Finance Committee.
- [2. Revoked.]
3. Government and Public Affairs Committee.
4. Access to Justice Committee.
5. Litigation Committee.
6. Professional Development and Competence Committee.
7. Professional Regulation Committee.
8. Equity and Indigenous Affairs Committee.
9. Inter-Jurisdictional Mobility Committee.
10. Tribunal Committee.

Composition

109. (1) Each standing committee shall consist of at least six persons appointed by Convocation.

Benchers

- (2) Each standing committee shall include at least five benchers.

Appointment of persons to standing committees

- (3) Convocation may appoint persons to a standing committee at any time.

Treasurer's recommendations for appointment

(4) The Treasurer shall recommend to Convocation all persons for appointment to standing committees.

Treasurer

110. The Treasurer is a member of every standing committee.

Term of office

111. Subject to section 112, a person appointed to a standing committee under section 109 shall hold office until his or her successor is appointed.

Removal from standing committee by Convocation

112. (1) Convocation may remove from a standing committee any member of the committee who fails to attend three consecutive meetings of the committee.

Automatic removal from standing committee

(2) A member of a standing committee who is a bencher by virtue of his or her office under paragraph 3 of subsection 12 (1) or paragraph 2 of subsection 12 (2) of the Act ceases to be a member of the committee immediately after he or she fails to attend Convocation held under section 77 four consecutive times.

Automatic reinstatement to standing committee

(3) A person who ceased to be a member of a standing committee under subsection (2) is reinstated as a member of the committee immediately after he or she attends three of any five consecutive times Convocation is held under section 77 after he or she ceases to be a member of the committee.

Chairs and vice-chairs

113. (1) For each standing committee, Convocation shall appoint,

- (a) one benchner, who is a member of the standing committee, as chair of the standing committee; and
- (b) one or more benchers, who are members of the standing committee, as vice-chairs of the standing committee.

Term of office

(2) Subject to subsection (3), the chair and vice-chairs of a standing committee hold office until their successors are appointed.

Appointment at pleasure

(3) The chair and vice-chairs of a standing committee hold office at the pleasure of Convocation.

Vacancy

(4) If the chair or a vice-chair of a standing committee for any reason is unable to act, the Treasurer may appoint another member of the standing committee as the chair or a vice-chair and, subject to subsection (3), that member shall hold office as chair or vice-chair until his or her successor is appointed.

Appointment under subs. (4) subject to ratification

(5) The appointment of a member of a standing committee as the chair or a vice-chair of the committee under subsection (4) is subject to ratification by Convocation at its first regular meeting following the appointment.

Quorum

114. (1) Four members of a standing committee who are benchers constitute a quorum for the purposes of the transaction of business.

Meetings by telephone conference call, etc.

(2) Any meeting of a standing committee may be conducted by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all person participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

Right to attend meeting

115. (1) Subject to subsection (2), no person other than a member of a standing committee may attend a meeting of the committee.

Same

(2) The following persons who are not members of a standing committee may attend a meeting of the committee:

1. A bencher who is entitled to vote in Convocation or who may take part in a debate at Convocation.
2. An officer or employee of the Society.
3. Any person not mentioned in paragraph 1 or 2 with the permission of the chair of the committee.

Voting rights

116. (1) Only members of a standing committee may vote at meetings of the committee.

No voting rights

(2) Despite subsection (1), a member of a standing committee who has lost the right to vote in committees under another section of this By-Law may not vote at meetings of the committee.

AUDIT AND FINANCE COMMITTEE

Mandate

117. The mandate of the Audit and Finance Committee is,

- (a) to receive and review the interim and annual financial statements of the Society;
- (b) to recommend to Convocation the approval of the annual financial statements of the Society;
- (c) to receive the annual financial statements of the Lawyers' Professional Indemnity Company, LibraryCo Inc. and any other subsidiary of the Society;

- (d) to review the integrity and effectiveness of the financial operations, systems of internal control, reporting mechanisms and internal risk management of the Society;
- (e) to review with the public accountant and management of the Society the annual audit plan and results of the annual audit, including the audit scope;
- (f) to recommend a public accountant for appointment by Convocation as required under section 49 of By-Law 2 [Corporate Provisions];
- (g) to review the annual budgets of the Society and of Library Co., or any special or extraordinary budgets required for the purpose of the Society, to provide advice to Convocation thereon and to recommend approval of the annual budgets or any special or extraordinary budget item;
- (h) to review proposals for any significant budget amendments arising during a financial year and to provide advice to Convocation thereon, including advice on the financial implications of the budget amendments;
- (i) to provide to Convocation policy guidance on the allocation of resources within the Society in keeping with the priorities set by Convocation;
- (j) to develop for Convocation's approval policy options on financial matters, including the Society's investment policy;
- (k) to ensure that the Society's programs have clearly articulated objectives and identifiable performance standards to assist in assessing their efficiency and effectiveness;
- (l) to review periodically the Society's programs, selected for review in consultation with the Chief Executive Officer, to determine compliance with program objectives and whether there is cost-effective use of funds;
- (m) to receive reports on the remuneration and expenses of the Treasurer and benchers;
- (n) to monitor compliance with policies adopted by Convocation, including any investment policy;
- (o) to recommend to Convocation the making of grants from the J.S. Denison Fund; and

- (p) to recommend to Convocation the execution of banking resolutions and other similar financial agreements.

Administrator of pension plan

118. (1) The Audit and Finance Committee shall be the administrator of and shall administer the registered pension plan for the employees of the Society.

Oversight of group retirement savings plan

(1.1) The Audit and Finance Committee shall oversee the retirement savings plan for the employees of the Society, also known as the group retirement savings plan, and shall perform any related administrative or governance responsibilities of the Society.

Powers

(2) The performance of any duty, or the exercise of any power, by the Audit and Finance Committee under any Act relevant to its roles described in subsections (1) and (1.1) is not subject to the approval of Convocation.

PROFESSIONAL DEVELOPMENT AND COMPETENCE COMMITTEE

Mandate

119. The mandate of the Professional Development and Competence Committee is to develop for Convocation's approval,

- (a) policy options on the following matters:
 - (i) the classes of licence for the practise of law in Ontario issued under the Act, the scope of activities authorized under each class of licence and the terms, conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence,
 - (ii) the licensing of persons to practise law in Ontario as barristers and solicitors, including qualifications and other requirements for licensing and the application for licensing,
 - (iii) the professional competence of persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors including,
 - (A) the requirements to be met by such persons with respect to

continuing legal education, and

(B) the review of the professional business of such persons; and

(b) guidelines for professional competence applicable to persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors.

PROFESSIONAL REGULATION COMMITTEE

Mandate

120. The mandate of the Professional Regulation Committee is to develop for Convocation's approval policy options on all matters relating to,

- (a) the regulation of licensees in respect of their conduct and capacity;
- (b) policies and guidelines relating to sections 26.1 to 26.3 of the Act; and
- (c) rules of professional conduct applicable to persons licensed to practise law in Ontario as barristers and solicitors.

GOVERNMENT AND PUBLIC AFFAIRS COMMITTEE

Mandate

121. The mandate of the Government and Public Affairs Committee is,

- (a) to develop and maintain an effective working relationship with the Government of Ontario, the Attorney General for Ontario, the Ontario Public Service and all elected officials of the Ontario Legislature for the purpose of ensuring that the Society's policies and positions on matters affecting the interests of the public and having to do with the practice of law in Ontario or the provision of legal services in Ontario are understood before decisions affecting those matters are made;
- (b) to ensure that the Society's legislative agenda is effectively presented to the Government of Ontario for its consideration and approval;
- (c) to develop and maintain an effective working relationship with the Government of Canada and the Attorney General for Canada with respect to federal initiatives affecting matters within the Society's jurisdiction;
- (d) to develop, for Convocation's approval, a public affairs mandate for the Society,

which identifies the constituencies that the Society should address and sets out the outcomes that should be achieved with each constituency; and

- (e) to develop a long range and comprehensive public affairs strategy consistent with the Society's public affairs mandate approved by Convocation.

EQUITY AND INDIGENOUS AFFAIRS COMMITTEE

Mandate

122. The mandate of the Equity and Indigenous Affairs Committee is,

- (a) to develop for Convocation's approval, policy options for the promotion of equity and diversity having to do in any way with the practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario and for addressing all matters related to Indigenous peoples and French-speaking peoples; and
- (b) to consult with Indigenous, Francophone and other equality-seeking communities in the development of such policy options.

123. REVOKED: November 22, 2007.

INTER-JURISDICTIONAL MOBILITY COMMITTEE

Mandate

124. The mandate of the Inter-Jurisdictional Mobility Committee is to develop for Convocation's approval policy options on all matters relating to the inter-jurisdictional mobility of licensees.

ACCESS TO JUSTICE COMMITTEE

Mandate

125. The mandate of the Access to Justice Committee is to develop, for Convocation's approval, policy options for promoting access to justice throughout Ontario.

LITIGATION COMMITTEE

Mandate

126. The mandate of the Litigation Committee is,
- (a) to receive from the Chief Executive Officer notification of any new legal proceeding and progress reports on the conduct of all legal proceedings in which the Society is involved, for the purpose of communicating the reports to Convocation;
 - (b) to provide assistance and guidance to the Chief Executive Officer in the conduct of legal proceedings that are outside the usual course of the Society's business; and
 - (c) to consider requests made for the Society or the Federation of Law Societies of Canada to intervene in legal proceedings and to recommend to Convocation, or in urgent circumstances to decide, whether the Society should intervene in a legal proceeding or support the Federation intervening in a legal proceeding.

TRIBUNAL COMMITTEE

Mandate

127. (1) The mandate of the Tribunal Committee is to develop, in conjunction with the Chair of the Law Society Tribunal, for Convocation's approval policy options on all matters relating to the Law Society Tribunal, including the development or preparation of practice directions, an adjudicator code of conduct, publication protocols for tribunal decisions and adjudicator professional development.

(2) Subject to the approval of Convocation, in conjunction with the Chair of the Law Society Tribunal, the Tribunal Committee may prepare rules of practice and procedure.

PART VII

PARALEGAL STANDING COMMITTEE

INTERPRETATION

Interpretation: "Committee"

128. In this Part, "Committee" means the Paralegal Standing Committee.

ESTABLISHMENT OF COMMITTEE

Establishment of Committee

129. There is hereby established a standing committee to be known as the Paralegal Standing Committee in English and Comité permanent des parajuristes in French.

JURISDICTION OF COMMITTEE

Jurisdiction of Committee

130. The Committee is responsible for developing, for Convocation's approval, policy options on the following matters:

1. The classes of licence for the provision of legal services in Ontario issued under the Act, the scope of activities authorized under each class of licence and the terms, conditions, limitations or restrictions imposed on each class of licence.
2. The licensing of persons to provide legal services in Ontario, including the qualifications and other requirements for licensing and the application for licensing.
3. The regulation of persons licensed to provide legal services in Ontario in respect of,
 - i. the handling of money and other property, and
 - ii. the keeping of financial records.
4. The rules of professional conduct applicable to persons licensed to provide legal services in Ontario.
5. The requirements to be met by persons licensed to provide legal services in Ontario with respect to indemnity for professional liability.
6. The professional competence of persons licensed to provide legal services in Ontario, including,
 - i. the requirements to be met by such persons with respect to continuing legal education, and
 - ii. the review of the professional business of such persons.

7. Guidelines for professional competence applicable to persons licensed to provide legal services in Ontario.
8. The provision of legal services through professional corporations.
9. The provision of information to the Society, and the filing of certificates, reports and other documents, relating to the Society's functions under the Act, by persons licensed to provide legal services in Ontario.
10. The election of five persons who are licensed to provide legal services in Ontario as benchers.
11. The appointment of the chair of the Committee.

CHAIR

Definition

130.1. In sections 130.4 to 130.12, "Elections Officer" means the person who is assigned by the Chief Executive Officer the responsibility of administering and enforcing the provisions of those sections.

Appointment of chair

130.2. (1) The Committee shall appoint as its chair the member of the Committee whom it elects as chair in accordance with sections 130.3 to 130.12.

Time of appointment

(2) The Committee shall appoint a chair of the Committee immediately after it elects a chair in accordance with sections 130.3 to 130.12.

Election of chair: time

- 130.3. (1) There shall be an election of chair by the Committee,
- (a) on the day of the first regular meeting of the Committee in September after an election of benchers licensed to provide legal services under Part I.1 of this By-Law; and

- (b) on every anniversary of the day mentioned in clause(a), until the next election of benchers licensed to provide legal services under Part I.1 of this By-Law.

Same

(2) The election of chair by the Committee shall be the first matter of business for the Committee on the day of the election of chair.

Elections Officer

130.4. The election of chair shall be conducted by the Elections Officer.

Who may be candidate

130.5. (1) Every person who was elected as bencher licensed to provide legal services in Ontario under Part I.1 of this By-Law and took office as a member of the Committee pursuant to this Part may be a candidate in the election of chair if the person is nominated as a candidate in accordance with this section.

Nomination and consent

- (2) A candidate in the election of chair must,
 - (a) be nominated by at least one member of the Committee; and
 - (b) consent to the nomination.

Nomination requirements

- (3) The nomination of a person as a candidate in the election of chair must,
 - (a) be in writing;
 - (b) be signed by the person being nominated, to indicate his or her consent to the nomination;
 - (c) be signed by the member or members of the Committee nominating the person as a candidate; and

- (d) be submitted to the Elections Officer by the time specified by the Elections Officer.

Invalid nomination

(4) A nomination that does not comply with subsection (3) is invalid and the person who is the subject of the nomination shall not be a candidate in the election of chair.

Election by acclamation

130.6. If after the time specified by the Elections Officer for the submission of nominations there is only one candidate in the election of chair, the Elections Officer shall declare that candidate to have been elected the chair.

Poll

130.7. (1) If after the time specified by the Elections Officer for the submission of nominations there are two or more candidates in the election of chair, a poll shall be conducted to elect the chair.

Poll: secret ballot

- (2) A poll to elect the chair shall be conducted by secret ballot.

Poll: right to vote

(3) Every person who is a member of the Committee on the day of the election of chair is entitled to vote in the election of chair.

Procedure for voting: first ballot

130.8. (1) On the day of the election of chair, each member of the Committee who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the first ballot shall receive a first ballot listing the names of all candidates in the election of chair.

Procedure for voting: second ballot

(2) If the chair is not elected as a result of the votes cast on the first ballot, each member of the Committee who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the second ballot shall receive a second ballot listing the names of the candidates remaining in the election of chair at the time of that ballot.

Application of subs. (2) to second and further ballots

(3) Subsection (2) applies to the second ballot and, with necessary modifications, any further ballots in the election of chair.

Marking ballot

(4) Each member of the Committee voting on a ballot in the election of chair shall vote for one candidate only on the ballot and shall indicate the candidate of his or her choice by placing a mark beside the name of the candidate.

Ballot box

(5) After a member of the Committee voting on a ballot in the election of chair has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the Elections Officer, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

130.9. (1) After all members of the Committee voting on a ballot in the election of chair have voted or declined to vote on the ballot, the Elections Officer shall, in the absence of all persons but in the presence of the vice-chair of the Committee, open the ballot box, remove all the ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Counting votes: application

(2) Subsection (1) applies to the count of votes on the first ballot in the election of the chair and, with necessary modifications, to the count of votes on the second and any further ballot in the election of chair.

Report of results: two candidates

130.10. (1) If on any ballot in the election of chair there are not more than two candidates, immediately after counting the votes cast for each candidate, the Elections Officer shall report the results to the Committee and shall declare to be elected as chair the candidate who received the larger number of votes.

Report of results: three or more candidates

(2) If on any ballot in the election of chair there are three or more candidates and, after counting the votes, the Elections Officer determines that at least one candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the Elections Officer shall report the results to the Committee and shall declare to have be elected as chair the candidate who received the largest number of votes.

Same

(3) If on any ballot in the election of chair there are three or more candidates and, after counting the votes, the Elections Officer determines that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates, the Elections Officer shall report to the Committee that no candidate received more than 50 percent of all votes cast for all candidates and that a further ballot will be required in order to elect the chair.

Further ballot required

(4) If a further ballot is required under subsection (3), the Elections Officer shall report to the Committee the candidate on the previous ballot who received the least number of votes and that candidate shall be removed as a candidate in the election of chair.

Casting tie-breaking vote

130.11. If at any time an equal number of votes is cast for two candidates and an additional vote would entitle one of the candidates to be declared to be elected as chair, the vice-chair of the Committee shall, in the presence of the Elections Officer, randomly select one of the candidates and cast an additional vote for that candidate.

Equal number of votes

130.12. (1) If at any time an equal number of votes is cast for two or more candidates and an additional vote would entitle one or more of them to remain in the election of chair, a poll shall be conducted to select the candidates to remain in the election.

Secret ballot

(2) A poll conducted under subsection (1) shall be conducted by secret ballot.

Right to vote

(3) Each member of the Committee entitled to vote in the election of chair is entitled to vote in a poll conducted under subsection (1).

Ballot

(4) Each member of the Committee entitled to vote in a poll conducted under subsection (1) who is in attendance in person at the meeting of the Committee at the time of the ballot shall receive a ballot listing the names of the candidates who received the equal and least number of votes.

Marking ballot

(5) A member of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) shall vote for the candidate or candidates, but not for all the candidates, whom he or she wishes to remain in the election of chair and shall indicate his or her choice or choices by placing a mark beside the name of each candidate chosen.

Ballot box

(6) After a member of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) has marked the ballot, he or she shall fold the ballot so that the names of the candidates do not show and, in the presence of the Elections Officer, put the ballot into the ballot box.

Counting votes

(7) After all members of the Committee voting on a ballot in a poll conducted under subsection (1) have voted or declined to vote on a ballot, the Elections Officer shall, in the absence of all persons but in the presence of the vice-chair of the Committee, open the ballot box, remove all ballots from the ballot box, open the ballots and count the votes cast for each candidate.

Report of results

(8) Immediately after counting the votes cast for each candidate in a poll conducted under subsection (1), the Elections Officer shall report the results to the Committee.

Removal of candidate

(9) The candidate who receives the least number of votes in a poll conducted under subsection (1) shall be removed as a candidate in the election of chair.

Further polls

(10) If two or more candidates in a poll conducted under subsection (1) each receive the least and the same number of votes, additional polls shall be conducted under subsection (1), for the candidates with the same number of votes, until only one candidate from all the candidates included in the initial poll conducted under subsection (1) is removed as a candidate in the election of chair.

Taking office

130.13. (1) A person appointed as chair shall take office immediately after his or her appointment and shall remain in office until his or her successor takes office.

Ceasing to be chair

(2) Despite subsection (1), a person ceases to be the chair of the Committee if the person ceases to be an elected benchner licensed to provide legal services in Ontario.

Vacancy in office

(3) If the chair resigns, is removed from office or for any reason is unable to act during his or her term in office, or if there is for any other reason a vacancy in the office of chair of the Committee other than in the period between the completion of an election of benchers under Part I.1 of this By-Law and the first regular meeting of Convocation in September, the Committee shall appoint a new chair whom it elects as soon as is practicable.

Application of provisions

(4) Section 130.2 and sections 130.4 to 130.12 apply to the appointment and election of chair under subsection (3).

Acting chair

(5) If the chair of the Committee for any reason is temporarily unable to perform the duties or exercise the powers of the chair during his or her term in office, or if there is a vacancy in the office of the chair of the Committee other than in the period between the completion of an election of benchers under Part I.1 of this By-Law and the first regular meeting of Convocation in September, the vice-chair shall perform the duties and exercise the powers of the chair until,

- (a) the chair is able to perform the duties or exercise the powers of the chair; or
- (b) a new chair is appointed under subsection (3).

Acting chair: election year

(6) If there is a vacancy in the office of chair of the Committee in the period between the completion of an election of benchers under Part I.1 of this By-Law and the first regular meeting of Convocation in September, the vice-chair shall perform the duties and exercise the powers of the chair until a new chair is elected under section 130.3.

VICE-CHAIR

Appointment by Convocation

130.14. (1) Convocation shall appoint as vice-chair of the Committee a member of the Committee who is,

- (a) an elected bencher who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; or
- (b) a lay bencher.

Term of office

(2) A person appointed as vice-chair of the Committee shall take office immediately after his or her appointment and shall remain in office until his or her successor takes office.

Appointment at pleasure

(3) Despite subsection (2), the vice-chair of the Committee holds office at the pleasure of Convocation.

Vacancy

(4) If there is a vacancy in the office of vice-chair or the vice-chair of the Committee for any reason is unable to act, the Treasurer may appoint as vice-chair of the Committee another member who is,

- (a) an elected bencher who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; or
- (b) a lay bencher.

Appointment by Treasurer subject to ratification

(5) The appointment of a member of the Committee as vice-chair of the Committee under subsection (4) is subject to ratification by Convocation at its first regular meeting following the appointment.

OPERATION OF COMMITTEE

Term of office of Committee members appointed by Convocation

131. (1) Subject to subsection (2), a person who is appointed as a member of the Committee by Convocation shall continue to be a member of the Committee until his or her successor is appointed.

Removal from Committee

(2) Convocation may remove from the Committee any person that it has appointed as a member of the Committee if the person fails to attend three consecutive meetings of the Committee.

Term of office of Committee members who are paralegal benchers

(3) The five benchers elected in an election of benchers under Part I.1 of this By-law shall take office as members of the Committee at the first regular meeting of the Committee following the election and, subject to any by-law that provides for the removal of benchers from Convocation, shall remain in office until their successors take office.

Quorum

132. Four members of the Committee constitute a quorum for the transaction of business.

Meetings by telephone conference call, etc.

133. The Committee may meet to transact business by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

Right to attend meeting

134. (1) Subject to subsection (2), no person other than a member of the Committee may attend a meeting of the Committee.

Same

(2) The following persons who are not members of the Committee may attend a meeting of the Committee:

1. A bencher.
2. An officer or employee of the Society.
3. A person not mentioned in paragraph 1 or 2 with the permission of the Committee.

Voting rights

135. Only members of the Committee may vote at meetings of the Committee.

GENERAL

Non-application of Part VI

136. The provisions of Part VI do not apply with respect to the Committee.

PART VIII

COMMENCEMENT

Commencement of Part VI

137. Part VI comes into force on May 25, 2007.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

LES CONSEILLERS, LE CONSEIL ET LES COMITÉS

PARTIE I

LES CONSEILLERS

ÉLECTION DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES TITULAIRES D'UN PERMIS POUR EXERCER LE DROIT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseiller » Un conseiller ou une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes du présent règlement administratif, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers pourvus d'un permis les autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche ;
- b) le Vendredi Saint ;
- c) le Lundi de Pâques ;
- d) la fête de la Reine (Jour de Victoria).

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer les dispositions de la présente partie et de la partie I.1.

« titulaire de permis » Personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

Interprétation : mention d'un jour

2. (1) Dans la présente partie, la mention d'un jour ou d'une heure est la mention du jour ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Idem : début et fin d'un évènement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'évènement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour non férié suivant.

Idem : résidence dans une région électorale

(3) Pour l'application de la présente partie, les électeurs et les électrices résident dans une région électorale si leur adresse professionnelle ou à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le premier vendredi d'avril, s'y trouve.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

3. L'élection des conseillers et des conseillères se tient, en 2007 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour d'avril qui n'est pas férié.

RESPONSABLES DES ÉLECTIONS

Présidence de l'élection

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le trésorier ou la trésorière préside l'élection des conseillers et des conseillères.

Interprétation

(1.1) Dans le présent article, « titulaire de permis non candidat » signifie une personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate qui n'est pas candidate dans une élection de conseillers en vertu de la présente partie ou une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui n'est pas candidate dans une élection de conseillers en vertu de la partie I.1.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière peut nommer un titulaire de permis non candidat pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière peut nommer un titulaire de permis non candidat pour exercer les pouvoirs et les fonctions que confère la présente partie au trésorier ou à la trésorière en cas d'empêchement de sa part.

Candidature du trésorier

(4) En cas de candidature du trésorier ou de la trésorière à l'élection, le plus tôt possible après l'acceptation de sa mise en candidature, le Conseil nomme un titulaire de permis non candidat à la présidence de l'élection et le charge d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente partie confère au trésorier ou à la trésorière.

Administration de l'élection par le responsable des élections

5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des conseillers et des conseillères.

Définition des paramètres par le responsable des élections

- (2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :
- a) au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection ;
 - (i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposé en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des candidates à l'élection,
 - (ii) préciser la démarche de vote des électeurs et des électrices ;
 - b) au plus tard le 31 janvier d'une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

RÉGIONS ÉLECTORALES

Régions électorales

6. (1) Les régions électorales suivantes sont établies :
- 1. La région électorale « A » de la province de l'Ontario, qui est constituée de la

ville de Toronto.

2. La région électorale « B » de la province de l'Ontario, qui est constituée du territoire de l'Ontario situé à l'extérieur de la ville de Toronto.

Idem

(2) Les autres régions électorales suivantes sont définies dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario :

1. La région électorale du Nord-Ouest, qui est constituée des districts territoriaux de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.
2. La région électorale du Nord-Est, qui est constituée des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Sudbury et de Timiskaming.
3. La région électorale de l'Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Frontenac, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington et de Prince Edward et Renfrew,
 - ii. les comtés unis de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry,
 - iii. la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.
4. La région électorale du Centre-Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. la municipalité de district de Muskoka,
 - ii. les comtés de Haliburton, de Northumberland, de Peterborough, de Simcoe et de Victoria,
 - iii. les municipalités régionales de Durham et de York.
5. La région électorale du Centre-Ouest, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey et de Wellington,
 - ii. les municipalités régionales de Halton et de Peel.
6. La région électorale du Centre-Sud, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. le comté de Brant,

- ii. les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Hamilton- Wentworth, de Niagara et de Waterloo.
7. La région électorale du Sud-Ouest, qui est constituée des comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford et de Perth.

Région électorale « A » de la province de l'Ontario

(3) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

1. Une conseillère ou un conseiller est élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale.
2. Dix-neuf conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

Région électorale « B » de la province de l'Ontario

(4) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

1. Une conseillère ou un conseiller est élu dans chaque région électorale définie aux alinéas 1 à 7 du paragraphe (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.
2. Treize conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats

7. (1) Peuvent se porter candidates et candidats à une élection tous les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes :
- a) le 1^{er} juin de l'année des élections, ils ont occupé la charge de conseiller élu pendant moins de 12 ans ;
 - a.1) ils sont mis en candidature conformément à l'article 8 ;
 - b) au moment de signer leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, ils possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une

adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,

- (ii) d'autre part, ils ne font pas l'objet d'une ordonnance de suspension de leur permis.

Réputé avoir occupé ses fonctions pendant le nombre d'années précisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes sont réputés avoir occupé la charge de conseiller élu pendant le nombre d'années précisé au paragraphe (1) :

- a) ils ont été élus conseillers lors de l'élection des conseillers qui précède celle pour laquelle ils posent leur candidature ou après cette élection ;
- b) ils auraient occupé la charge de conseiller élu pendant le nombre d'années précisé au paragraphe (1) s'ils étaient restés en poste jusqu'à l'entrée en fonction des conseillères et conseillers élus lors de l'élection suivante au Conseil ;
- c) ils ont démissionné de leur charge de conseiller élu avant l'entrée en fonction des conseillères et conseillers élus lors de l'élection suivante au Conseil.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux titulaires de permis même s'ils démissionnent de leur charge de conseiller élu avant son entrée en vigueur.

Mise en candidature et consentement

8. (1) Tous les candidats à une élection de conseillers doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été mis en candidature par au moins cinq titulaires de permis qui ne font pas l'objet d'une suspension au moment de signer la formule de mise en candidature ;
- b) Consentir à la mise en candidature.

Formule de mise en candidature

(2) La mise en candidature d'une personne au poste de conseiller et son consentement sont indiqués sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

- (3) La formule de mise en candidature doit porter la signature de la personne

mise en candidature et des cinq titulaires de permis qui proposent sa candidature.

Délai de réception

(4) Le ou la responsable des élections doit recevoir la formule de mise en candidature à son bureau, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature le deuxième vendredi de février à 17 h.

Acceptation ou rejet des mises en candidature : examen des mises en candidature

9. (1) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :
- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8 ;
 - b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8.

Résultat de l'examen des mises en candidature

(2) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen à la candidate ou au candidat concerné.

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

10. (1) La personne qui est mise en candidature dans une élection de conseillers peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :
1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
 2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les entêtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice et qui satisfait aux autres critères établis par le responsable des élections.
 3. Une déclaration électorale dactylographiée d'au plus 350 mots, y compris les entêtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration et qui satisfait aux autres critères établis par le responsable des élections.

Notice biographique : contenu obligatoire

(1.1) Si un candidat ou une candidate choisit de soumettre la notice biographique mentionnée à l'alinéa 2 du paragraphe (1), il ou elle inclut dans la notice une adresse électronique que les électeurs et les électrices peuvent utiliser pour communiquer avec lui ou elle.

Délai de réception des documents joints

(2) Sous réserve du sous-alinéa 20 (3) b) (iii), le ou la responsable des élections reçoit les documents visés au paragraphe (1) à son bureau, à Osgoode Hall, avant le moment de la clôture des mises en candidature mentionné au paragraphe 8 (4).

Retrait de candidature

11. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours après le moment de la clôture des mises en candidature mentionné au paragraphe 8 (4).

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

12. (1) Ne peuvent être élus conseillers ou conseillères les candidats si, au moment de l'élection :
- a) Le candidat n'est plus habilité à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat et de procureur ou si son permis est suspendu ;
 - b) Le candidat est âgé de moins de 18 ans ;
 - c) Le candidat est un failli non libéré ;
 - d) Le candidat ne donne pas son consentement à son élection.

Éligibilité dans les régions électorales

(2) Au moment de l'élection, sont admissibles au poste de conseiller dans une région électorale les candidats dont l'adresse professionnelle ou, à défaut de celle-ci, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située dans la région électorale visée.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

13. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est égal ou inférieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, le ou la responsable des élections déclare les candidates ou les candidats élus.

SCRUTIN

Scrutin

14. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est supérieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, il est tenu un scrutin pour élire le nombre requis de conseillères ou de conseillers dans cette région.

Anonymat des électeurs et confidentialité du vote

15. Les procédures pour mener un vote sont établies de manière à protéger l'anonymat des électeurs et la confidentialité du vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

16. Aux fins de l'élection des conseillers et des conseillères, ont droit de vote les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le premier vendredi d'avril.

Capacité d'élire les conseillers provenant des régions électorales

17. (1) Les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région qui doit être élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.

Idem

(2) Les électeurs et les électrices qui résident dans une région électorale visée aux alinéas 1 à 7 du paragraphe 6 (2) ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région.

LISTE DES ÉLECTEURS

Liste électorale

18. Le deuxième vendredi d'avril ou peu après, le ou la responsable des élections dresse la liste de toutes les personnes qui ont le droit de voter aux élections des conseillers.

TROUSSE ÉLECTORALE

Préparation de la trousse électorale

19. (1) Aux fins du scrutin mentionné à l'article 14, et avant celui-ci, le ou la responsable des élections fait ce qui suit :

- a) Il ou elle fait préparer un bulletin de vote, où figure le nom de tous les candidats et les candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans chaque région électorale ;
- b) Il ou elle publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et candidates à l'élection des conseillers, y compris le nom de tous les candidats et candidates et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Idem

(2) Le ou la responsable des élections fait préparer le bulletin de vote de manière à protéger l'anonymat des électeurs et des électrices et le secret de leur vote.

Exception

(3) Le ou la responsable des élections ne publie pas les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais gout, sauf si un comité de conseillers ou de conseillères les approuve conformément à l'article 20.

Comité chargé d'approuver les déclarations électorales

20. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin au moins deux conseillers et conseillères non juristes d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales

(2) Le ou la responsable des élections renvoie aux conseillers non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais gout.

Idem

(3) Les conseillers non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale qui leur est renvoyée et, selon le cas :

- a) l'approuvent ;

- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais gout :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée ;
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections ;
 - (iii) ils précisent l'échéance qu'ils lui accordent pour leur présenter une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées

(4) Les conseillers non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale modifiée qui leur est présentée conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent ;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais gout :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée ;
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections ;
 - (iii) ils l'informent que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale.

Décision définitive

(5) La décision prise aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Trousse électorale : publication

21. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste électorale et la trousse électorale requise aux termes de l'article 19, la ou le responsable des élections :

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site Web du Barreau un avis de l'élection des conseillères et des conseillers qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes ;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

SCRUTIN

Vote

22. Les électeurs et les électrices ne peuvent voter :
- A) d'une part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario ;
 - B) d'autre part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario.

Procédure de scrutin

23. Les électeurs et les électrices remplissent leur bulletin de vote conformément aux directives formulées par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

24. Le jour de l'élection, à compter de l'heure limite avant laquelle les électeurs ou les électrices doivent soumettre leur bulletin de vote, le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément aux articles 25 à 29.

Validité des voix

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seules sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices pour des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller.

Annulation des voix

- (2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Idem

(3) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Partage des voix

26. (1) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 27, de la déclaration des résultats prévue au sous-alinéa (i) de l'alinéa 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 29 (2), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix et que ce nombre est le plus élevé, le ou la responsable des élections choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le candidat ou la candidate qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Idem

(2) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 28, de la déclaration des résultats prévue au sous-alinéa (ii) de l'alinéa 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à l'alinéa 3 du paragraphe (2), si deux candidats et candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au poste de conseiller.

Décompte des voix : élection de conseillers par l'électorat régional

27. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem

(2) Pour chaque région électorale définie aux alinéas 1 à 7 du paragraphe 6(2), sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Retrait de la liste des candidats

(3) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (1), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).

Idem

(4) Pour chaque région électorale définie aux alinéas 1 à 7 du paragraphe 6 (2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (2), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (2).

Décompte des voix : région électorale « A »

28. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem : Décompte des voix – région électorale « B »

(2) Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Communication des résultats au Conseil

29. (1) Immédiatement après le décompte des voix effectué aux termes des articles 27 et 28, le ou la responsable des élections rend compte des résultats au Conseil.

Déclaration des résultats

(2) Immédiatement après avoir rendu compte des résultats au Conseil, le ou la responsable des élections déclare élus au poste de conseiller les candidates et les candidats suivants :

1. Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario :
 - i. le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (1),
 - ii. les dix-neuf candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).

2. Pour chaque région électorale définie aux alinéas 1 à 7 du paragraphe 6(2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (2).
3. Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, les treize candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28(2).

Publication de résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats des élections sur le site Web du Barreau avec le nom des candidats et candidates et du nombre de votes que chacun a reçu.

Entrée en fonction

30. (1) Les conseillères et les conseillers élus lors de l'élection entrent en fonction le dernier en date des jours suivants :
 1. Le jour où le Conseil tient sa réunion ordinaire de mai.
 2. Le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les conseillers et les conseillères qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Élection extraordinaire

31. (1) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère ;

- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(2) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans une région électorale définie aux alinéas 1 à 7 du paragraphe 6 (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère ;
- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(3) Si, lors de l'élection, un nombre insuffisant de candidats et de candidates est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » ou la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, selon le cas :

- a) le nombre nécessaire de candidats qui n'ont pas été élus au poste et dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale ;
- b) le nombre nécessaire de titulaires de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou si tous les candidats ou les candidates ont déjà été élus aux termes de l'alinéa a).

Inéligibilité

32. Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 31 s'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 12.

Entrée en fonction et mandat

33. Les conseillers et les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 31 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

REQUÊTES EN CONTESTATION

Droit de contester

34. Tout électeur ou toute électrice peut contester l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère tenue aux termes de l'article 29.

Moment de la présentation de la requête

35. Aucune requête ne doit être présentée plus de quinze jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Dépôt de la requête

36. (1) Dans les quinze jours de la déclaration des résultats prévue à l'article 29, l'auteur de la requête dépose, aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, une requête écrite qui présente les motifs de la contestation de l'élection du conseiller ou de la conseillère.

Signification de la requête

(2) L'auteur de la requête signifie au conseiller ou à la conseillère dont il conteste l'élection une copie de la requête écrite déposée aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall.

Moment de la signification

(3) La signification prévue au paragraphe (2) ne doit pas survenir plus de vingt jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Situation du conseiller pendant le traitement de la requête

37. Le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée continue d'occuper sa charge jusqu'à ce que le Conseil décide de son inéligibilité ou de l'irrégularité de son élection.

Constitution d'un comité d'enquête

38. (1) Le Conseil constitue un comité d'au moins deux conseillers et conseillères, qui est chargé d'étudier toute requête déposée aux termes du paragraphe 36 (1).

Procédure

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le comité de conseillers et de conseillères chargé d'étudier une requête en contestation établit sa procédure et, notamment, peut choisir les personnes qui lui présenteront des observations et fixer le moment et la manière de le faire.

Droit de présenter des observations

(3) L'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée ont le droit de présenter des observations sur la requête au comité d'enquête.

Avis de la constitution du comité

(4) Le ou la responsable des élections avise l'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée de la constitution du comité d'enquête et de la procédure applicable à l'audition de la requête, notamment la manière selon laquelle ils pourront présenter leurs observations.

Rapport au Conseil

39. (1) Le comité d'enquête rend compte au Conseil de l'audition de la requête.

Décision du Conseil

(2) Le Conseil étudie le rapport du comité d'enquête et décide si le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était ou non éligible et a été ou non élu régulièrement.

Avis de la décision

(3) Le Conseil communique sa décision en la motivant à l'auteur de la requête et au conseiller ou à la conseillère dont l'élection est contestée.

Frais

40. (1) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est

contestée était éligible ou a été élu régulièrement, il peut exiger que l'auteur de la requête en contestation paie au conseiller ou à la conseillère tout ou partie des frais qu'elle a engagés dans le cadre de la requête.

Idem

(2) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était inéligible ou a été élu irrégulièrement, il peut lui imposer de payer à l'auteur de la requête en contestation tout ou partie des frais que celui-ci a engagés dans le cadre de la requête.

CONSERVATION DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

Durée de conservation

41. Le ou la responsable des élections conserve les résultats d'une élection de conseillers et de conseillères jusqu'à la prochaine élection de conseillers et de conseillères.

VACANCES

Interprétation du terme « candidat »

42. (1) Pour l'application du présent article, « candidat, candidate » s'entend en outre d'une candidate ou d'un candidat élu au poste de conseiller.

Vacance dans une région électorale : élection par l'électorat régional

(2) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller qui a été élu dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui :

- a) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région électorale ;
- b) d'autre part, a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (2)

(3) En l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (2), le Conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau la veille du jour de son élection par

le Conseil, se trouve dans la région électorale.

Vacance dans une région électorale : élection par tous les électeurs

43. (1) En cas de démission, de destitution, d'élection aux termes de l'article 42 ou d'empêchement d'un conseiller ou d'une conseillère qui a été élu dans la région électorale « A » ou dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui, à la fois :

- a) n'a pas été élu au poste de conseiller ;
- b) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, qui se trouve dans la région électorale ;
- c) a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (1)

(2) En l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (1), le conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du barreau la veille du jour de son élection par le conseil, se trouve dans la région électorale.

Champ d'application de l'art. 42

44. (1) L'article 42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident ;
- b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (1) ;
- c) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (2) ;
- d) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 42.

Champ d'application de l'art. 43

(2) L'article 43 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices ;
- b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (3) ;
- c) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 43.

Inéligibilité

45. Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 42 ou 43 s'il n'est pas éligible comme conseiller en vertu de l'article 12.

Mandat

46. Les conseillers ou les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 42 ou 43 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

PARTIE I.1

ÉLECTION DES CONSEILLERS POURVUS D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

46.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche ;

- b) le Vendredi Saint ;
- c) le Lundi de Pâques ;
- d) la fête de la Reine (Jour de Victoria).

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie et la partie 1.

« titulaire de permis » Personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Interprétation du terme « conseiller »

(2) Sauf intention contraire manifeste, le terme de conseiller ou de conseillère s'entend, dans la présente partie, d'un conseiller ou d'une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Application de la partie I

(3) Les paragraphes 2 (1) et 2 (2), les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 20, 21, 30 et les articles depuis 34 jusqu'à 41 de la partie I s'appliquent à la présente partie, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Dans ces paragraphes et articles, « conseiller », « élection des conseillers », « électeur » et « titulaire de permis » sont interprétés selon la définition de ces termes de la présente partie ;
- (b) Dans l'article 4, « la présente partie », autre qu'au paragraphe 4 (1.1), renvoie à la « partie I.1 » ;
- (c) L'article 7 cité dans l'article 9 renvoie à l'article 46.2.1 ;
- (d) Le « Code de déontologie » dans l'article 20 renvoie aux règles du code de déontologie applicables aux parajuristes ;
- (e) L'article 19 cité dans l'article 21 renvoie à l'article 46.4.3 ;
- (f) L'article 29 cité dans les articles 30, 34, 35 et 36 renvoie à l'article 46.7.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

46.2. Une élection se tient en 2019 et tous les quatre ans par la suite le dernier jour d'avril qui n'est pas un jour férié.

CANDIDATS

Qui peut être candidat

46.2.1. (1) Tous les titulaires de permis peuvent être candidats à l'élection des conseillers dans les cas suivants :

- a) Le 1^{er} juin de l'année d'élection des conseillers, le titulaire de permis n'a pas assumé la charge de conseiller élu depuis plus de 12 ans ;
- b) Le titulaire de permis est mis en candidature conformément à l'article 8 de la partie I, comme cet article s'applique à la présente partie ;
- c) Au moment de signer une formule de mise en candidature contenant sa candidature :
 - (i) L'adresse professionnelle du titulaire, ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau ;
 - (ii) Le permis du titulaire n'est pas suspendu.

Interprétation

(2) Aux fins du paragraphe (1), le nombre d'années précisé dans le paragraphe est réputé comprendre la période pendant laquelle un titulaire de permis était nommé comme conseiller ou nommé ou élu comme membre du comité.

ÉLIGIBILITÉ

Critères d'inéligibilité

46.3 Ne peuvent être élues conseillers ou conseillères les personnes qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'adresse professionnelle du candidat, ou, à défaut, une adresse domiciliaire à l'extérieur de l'Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau ;
- b) elles ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu ;
- c) elles sont âgées de moins de 18 ans ;
- d) elles sont des faillis non libérés ;

- e) elles ne donnent pas leur consentement à leur élection.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

46.3.1 Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides en vertu de l'article 9 de la partie I, comme elle s'applique à la présente partie, le nombre des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller est égal ou inférieur à cinq, le ou la responsable des élections déclare les candidates ou les candidats élus.

SCRUTIN

Scrutin

46.4 (1) Si après l'acceptation de toutes les candidatures valides en vertu de l'article 9 de la partie I, comme elle s'applique à la présente partie, le nombre des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller est égal ou supérieur à cinq, un vote sera tenu pour élire cinq conseillers ou conseillères

Anonymat des électeurs et confidentialité

(2) Les procédures pour mener un vote sont établies de manière à protéger l'anonymat des électeurs et la confidentialité du vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

46.4.1 Aux fins de l'élection des conseillers et des conseillères, ont droit de vote les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le premier vendredi d'avril.

LISTE DES ÉLECTEURS

Liste électorale

46.4.2 Le deuxième vendredi d'avril ou peu après, le ou la responsable des élections dresse la liste de toutes les personnes qui ont le droit de voter aux élections des conseillers.

TROUSSE ÉLECTORALE

Préparation de la trousse électorale

46.4.3 (1) Aux fins du scrutin mentionné à l'article 46.4, et avant celui-ci, le ou la responsable

des élections fait ce qui suit :

- (c) Il ou elle fait préparer un bulletin de vote, où figure le nom de tous les candidats et les candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller ;
- (d) Il ou elle publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et candidates à l'élection des conseillers, y compris le nom de tous les candidats et candidates et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Idem

(2) Le ou la responsable des élections fait préparer le bulletin de vote de manière à protéger l'anonymat des électeurs et des électrices et le secret de leur vote.

Exclusions de certaines déclarations électorales

(3) Le ou la responsable des élections ne publie pas les déclarations électorales qu'il ou elle estime diffamatoires, contraires aux règles du *Code de déontologie* qui s'appliquent aux parajuristes ou de mauvais goût, sauf si elles ont été approuvées par un comité de conseillers conformément à l'article 20 de la partie I, comme il s'applique aux fins de la présente partie.

SCRUTIN

Vote

46.5 Lors du scrutin tenu pour l'élection des conseillers et conseillères, les électeurs et les électrices :

- a) ne peuvent voter pour plus de cinq candidats et candidates ;
- b) expriment leur voix conformément aux procédures établies par le ou la responsable des élections

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections quant au dépouillement du scrutin

46.6 (1) Le jour de l'élection, à compter de l'heure limite avant laquelle les électeurs ou les électrices doivent soumettre leur bulletin de vote, le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément au présent article.

Validité des voix

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seules sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices pour des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller.

Annulation des voix

(3) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de cinq candidats, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Même nombre de voix

(4) Si au moins deux candidats ont le même nombre de voix, mais qu'il reste moins de personnes à élire à titre de conseiller que de candidats ayant le même nombre de voix, le responsable des élections doit, en présence du trésorier, sélectionner au hasard parmi les candidats ayant le même nombre de voix, le nombre nécessaire de candidats à élire.

Annonce des résultats au Conseil

46.7 (1) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix conformément à l'article 46.6, le ou la responsable des élections rend compte des résultats au Conseil.

Déclaration des résultats

(2) Immédiatement après avoir rendu compte des résultats au Conseil, le ou la responsable des élections déclare élus les cinq candidats et candidates éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées

Communication et publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats du scrutin sur le site Web du Barreau, et ces résultats comprennent le nom de chaque candidat élu et le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.

Élection extraordinaire

46.8 (1) Si, lors de l'élection, un nombre insuffisant de candidats et de candidates est élu au poste de conseiller, le Conseil élit à ces postes, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue au paragraphe 46.7 (2) selon le dernier en date de ces événements, selon le cas :

- a) le nombre nécessaire de candidats qui n'ont pas été élus au poste et dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de l'élection, se trouve en Ontario ;

- b) en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou si tous les candidats ou les candidates ont déjà été élus aux termes de l'alinéa a), le nombre nécessaire de titulaires de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de l'élection, se trouve en Ontario.

Inéligibilité

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes du paragraphe (1) s'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 46.3.

Entrée en fonction et mandat

46.9 Les conseillers et conseillères qui sont élus aux termes de l'article 46.8 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

VACANCES

Vacance : élection parmi les candidats de l'élection précédente des conseillers et conseillères

46.10 (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui, à la fois :

- a) n'a pas été élu au poste de conseiller ;
- b) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection ;
- c) a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats et candidates non élus dans la plus récente élection.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (1)

(2) En l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (1), le Conseil élit un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du barreau la veille du jour de son élection par le conseil, se trouve en Ontario.

Portée de l'art. 46.10

46.12 (1) L'article 46.10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

- (c) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 46.3.1 ;
- (d) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 46.8.

Inéligibilité

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 46.10 s'il n'est pas éligible comme conseiller en vertu de l'article 46.3.

Entrée en fonction et mandat

(4) Le candidat ou la candidate qui est réputé avoir été élu au Comité en application de l'article 46.10 entre en fonction immédiatement et, sous réserve des règlements qui prévoient la destitution des membres du Comité, occupe sa charge jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

PARTIE II

LES CONSEILLERS HONORAIRES

Le Conseil peut conférer le titre de conseiller honoraire

47. Le Conseil peut conférer à toute personne le titre de conseiller honoraire.

Transition

48. Quiconque est conseiller ou conseillère honoraire du Barreau immédiatement avant le 1^{er} mai 2007 est conseiller ou conseillère honoraire du Barreau.

Conseillers émérites

48.1 (1) Est créée la catégorie des conseillers et conseillères honoraires appelés conseillers et conseillères émérites.

Qualités requises des conseillers émérites

(2) Les personnes suivantes sont conseillers ou conseillères émérites pendant qu'elles sont titulaires d'un permis :

1. Les anciens trésoriers et les anciennes trésorières.
2. Les personnes qui ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 12 ans.

Interprétation

(2.1) Aux fins du paragraphe (2), le nombre d'années précisé dans le paragraphe est réputé comprendre la période pendant laquelle un titulaire de permis était nommé comme conseiller ou nommé ou élu comme membre du Comité permanent des parajuristes.

Les conseillers d'office ne sont pas des conseillers émérites

(3) Malgré le paragraphe (2), les conseillers et les conseillères d'office ne sont pas des conseillers ou des conseillères émérites.

Permis en suspens

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes dont le permis est en suspens en application de l'article 31 de la Loi.

Cas où les conseillers élus peuvent devenir des conseillers émérites

(5) Les conseillers élus et les conseillères élues qui peuvent devenir conseillers ou conseillères émérites en application de l'alinéa 2 du paragraphe (2) continuent malgré tout d'occuper leur charge de conseiller élu.

Habilitation

- (6) Les conseillers et les conseillères émérites peuvent être nommés :
- a) à la Section de première instance, en vertu de l'alinéa 49.21 (3) b) de la Loi ;
 - b) à la Section d'appel, en vertu de l'alinéa 49.29 (3) b) de la Loi ;
 - c) à tout comité permanent ou autre.

Droit de vote

- (7) Les conseillères et les conseillers émérites peuvent voter aux comités.

Anciens trésoriers : droit de participer aux débats du Conseil

(8) Les conseillères et les conseillers émérites visés à l'alinéa 1 du paragraphe 48.1 (2) peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil.

Retrait des droits

- (9) Malgré les paragraphes (7) et (8), la conseillère ou le conseiller émérite visé à

l'alinéa 1 du paragraphe 48.1 (2) qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut voter aux comités ni participer aux débats lors des réunions du Conseil tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de vote et de participation.

Permission de ne pas assister aux réunions du Conseil

(10) Sur demande et pour des raisons justes et suffisantes, la trésorière ou le trésorier peut dispenser une conseillère ou un conseiller émérite de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil pendant une période déterminée ou indéterminée, auquel cas le paragraphe (9) ne s'applique pas à cette conseillère ou à ce conseiller.

PARTIE II.1

CONSEILLERS D'OFFICE

Anciens trésoriers : droit de vote

48.2 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'article 14 de la Loi peuvent voter au Conseil et à ses comités.

Retrait du droit de vote

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à l'article 14 de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut voter au Conseil ou à ses comités tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de vote.

Autres conseillers d'office : droit de participer aux débats du Conseil

48.3 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'alinéa 3 du paragraphe 12 (1) ou à l'alinéa 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil.

Retrait du droit de participer aux débats du Conseil

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à l'alinéa 3 du paragraphe 12 (1) ou à l'alinéa 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut participer aux débats lors des réunions du Conseil tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après

qu'il ou elle a perdu le droit de participation.

Permission de ne pas assister aux réunions du Conseil

48.4 (1) Sur demande et pour des raisons justes et suffisantes, la trésorière ou le trésorier peut dispenser une conseillère ou un conseiller d'office visé à l'alinéa 3 du paragraphe 12 de la Loi, une conseillère ou un conseiller d'office visé à l'alinéa 2 du paragraphe 12(2) de la Loi ou une conseillère ou un conseiller d'office visé à l'article 14 de la Loi de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil pendant une période déterminée ou indéterminée.

Effet de la dispense de réunion

(2) Si, en application du paragraphe (1), la trésorière ou le trésorier a dispensé une conseillère ou un conseiller de l'obligation d'assister aux réunions du Conseil, le paragraphe 48.2 ou 48.3 (2), selon le cas, ne s'applique pas à cette conseillère ou à ce conseiller.

PARTIE III

LES CONSEILLERS : ADMINISTRATION

RÉMUNÉRATION

Interprétation

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 50 et 51,

« année de rémunération »

- a) la période qui débute le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers et qui se termine le 31 mai de l'année civile suivante,
- b) la période de douze mois écoulée entre le 1^{er} juin et le 31 mai de l'année civile suivante,
- c) la période qui débute le 1^{er} juin et qui prend fin l'année civile suivante, la veille de la première réunion ordinaire tenue par le Conseil à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers ;

« élection de conseillers » s'entend d'une élection de conseillers et de conseillères en vertu de la partie I ou d'une élection de conseillers et de conseillères en vertu de la partie I.1 ;

« journée entière » s'entend de plus de trois heures par période de 24 heures. (« full day »)

« demi-journée » s'entend d'un maximum de trois heures par période de 24 heures. (« half day »)

« prestataire » S'entend d'une personne habilitée à recevoir une rémunération du Barreau conformément à l'article 50. (« payee »)

« travail » signifie une des activités suivantes, y compris un délai raisonnable pour se rendre à l'activité et en revenir :

1. Assister à une réunion du Conseil ;
2. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire est membre ;
3. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire n'est pas membre, à la demande de la directrice ou du directeur du comité visé ;
4. Assister à une séance d'information organisée par le Barreau à l'intention exclusive de tout ou partie des prestataires ;
5. Assister à un programme de perfectionnement ou de formation à l'intention des prestataires en cette même qualité conformément aux exigences du Barreau ;
6. Instruire une audience devant la Section de première instance ou la Section d'appel ;
7. Rédiger les motifs à l'appui d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Section de première instance ou la Section d'appel ;
8. Mener une conférence préparatoire à l'audience dans un dossier instruit devant la Section de première instance ;
9. Exécuter des fonctions inhérentes à la vice-présidence de la Section de première instance ou de la Section d'appel ;
10. Exécuter des fonctions, en qualité de membre de la Section de première instance ou de la Section d'appel, liées à la gestion des dossiers soumis à la Section de première instance ou à la Section d'appel ;
11. Exécuter des fonctions, en qualité de personne nommée par le Conseil afin de rendre des ordonnances en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi, qui s'inscrivent

dans le rôle d'une telle personne, conformément aux articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi ;

12. Assister à une réunion, autre que celle du Conseil, d'un comité permanent ou d'un autre comité, sur demande de la trésorière ou du trésorier ou du Conseil ;
13. Exécuter des fonctions inhérentes au poste d'administrateur ou d'administratrice d'un organisme à l'égard duquel la ou le prestataire a été nommé ou désigné aux fins de nomination par le Conseil, pourvu qu'un administrateur ou qu'une administratrice de l'organisme qui exécute des fonctions similaires puisse être rémunéré par l'organisme dans l'accomplissement des activités visées. (« work »)

Rémunération

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est habilité à recevoir une rémunération du Barreau la conseillère ou le conseiller élu, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (2) de la Loi et la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément à l'article 14 de la Loi

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil ;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Rémunération

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), la conseillère ou le conseiller émérite est habilité à recevoir une rémunération du Barreau

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil ;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Limites à la rémunération : Exécution de fonctions en qualité de directeur d'un autre organisme

(2) Une ou un prestataire n'a pas droit de toucher une rémunération du Barreau relativement à l'exécution de fonctions en qualité de directrice ou de directeur d'un organisme si elle ou il reçoit déjà une rémunération, directe ou indirecte, de l'organisme en question en contrepartie de son travail.

Rémunération

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les conseillères et conseillers non juristes sont habilités à recevoir une rémunération du Barreau

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil ;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année de rémunération, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Limites à la rémunération : conseillères et conseillers non juristes

(4) Les conseillères et conseillers non juristes n'ont le droit de toucher une rémunération du Barreau relativement à l'exécution d'une activité mentionnée aux alinéas 1 à 5 et 11 à 13 de la définition de « travail » donnée au paragraphe 49 (1) que s'il s'agit :

- a) du délai raisonnable pour se rendre à l'activité ou en revenir ; ou,
- b) dans le cas de l'activité mentionnée au point 5 de la définition de « travail » donnée au paragraphe 49 (1), un programme de perfectionnement ou de formation que les conseillères et conseillers non juristes doivent suivre, conformément aux exigences du Barreau, en tant que membres de la Section de première instance ou de la Section d'appel.

Limites à la rémunération : conseillères et conseillers non juristes rémunérés par le gouvernement de l'Ontario

(5) Si une conseillère ou un conseiller non juriste est habilité, aux termes des paragraphes (3) et (4), à recevoir une rémunération du Barreau relativement à l'exécution d'une activité, et s'il est également habilité à recevoir une rémunération du gouvernement de l'Ontario pour l'exécution de la même activité, la conseillère ou le conseiller non juriste est habilité à recevoir du Barreau, relativement à l'exécution de cette activité, seulement l'excédent, le cas échéant, du montant que le Barreau lui paierait ordinairement par rapport au montant que le gouvernement de l'Ontario lui paierait.

Demande de rémunération

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ou un prestataire peut réclamer une rémunération en déposant auprès du Barreau une demande de rémunération dûment remplie.

Idem

- (2) Une ou un prestataire :
- a) dépose une demande de rémunération relativement au travail accompli pour le compte du Barreau dans un délai raisonnable à la suite de la prestation desdits services ;
 - b) dépose une demande de rémunération de l'ensemble du travail accompli dans une année de rémunération dans les six mois qui suivent la clôture d'une telle année.

Versement de la rémunération

- (3) Le Barreau verse la rémunération à laquelle a droit la ou le prestataire :
- a) dans un délai raisonnable à la suite du dépôt de la demande de rémunération par la ou le prestataire ;
 - b) dans l'année civile au cours de laquelle la ou le prestataire dépose la demande de rémunération.

Idem

(4) La rémunération est versée directement à la prestataire ou au prestataire qui a déposé la demande ou, à son gré, à une entreprise pour le compte de laquelle elle ou il évolue en qu'associé, propriétaire unique, actionnaire ou autre genre de propriétaire, ou dont elle ou il est employé.

DÉBOURSEMENTS

Déboursements

52. Les conseillers et les conseillères et les conseillers et les conseillères émérites ont droit au remboursement des dépenses normalement occasionnées par l'exercice des fonctions qu'ils remplissent pour le Barreau ou pour son compte.

INDEMNISATION

Indemnisation des conseillers

53. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le Barreau indemnise ses conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes, ses anciens conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre de conseiller, de conseillère, de dirigeant ou de dirigeante du Barreau de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagées à l'égard, notamment, d'une instance civile, pénale ou administrative ou encore d'une enquête par laquelle ils sont concernés en raison de leur association avec le Barreau.

Avance

(2) Le Barreau peut avancer des fonds à une personne visée au paragraphe (1) au titre des frais et des dépenses liés à une instance visée à ce paragraphe.

Remboursement des fonds

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (4) rembourse les fonds qui lui ont été avancés en vertu du paragraphe (2).

Restriction

- (4) Le Barreau ne doit indemniser les personnes visées au paragraphe (1) que si :
- a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Barreau ;
 - b) dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elles avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ;
 - c) dans le cas d'une instance engagée en vertu de la *Loi sur le lobbying* (Canada), y compris les procédures d'enquête, elles ont communiqué au nom du Barreau avec le titulaire d'une charge publique, au sens de la *Loi sur le lobbying* (Canada), seulement avec l'autorisation préalable écrite du trésorier ou de la trésorière ou du directeur général ou de la directrice générale.

Assurance

(5) Le Barreau peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi à titre de conseiller, de

conseillère, de dirigeant ou de dirigeante.

PARTIE IV

TRÉSORIER

ÉLECTION DU TRÉSORIER

Date de l'élection

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'élection du trésorier ou de la trésorière a lieu annuellement le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin.

Idem

(2) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe (1), cette élection a lieu le dernier en date du jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin et de celui qui tombe dix jours ouvrables après la date de clôture des mises en candidature sous réserve du paragraphe 55 (5).

Premier article à l'ordre des travaux

(3) Si elle a lieu le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin, l'élection du trésorier ou de la trésorière constitue le premier article à l'ordre des travaux de cette réunion.

Mise en candidature

55. (1) Toute candidature à la charge de trésorier est proposée par deux conseillères ou conseillers habilités à voter au Conseil.

Mise en candidature par écrit

(2) La mise en candidature se fait par écrit et porte la signature du candidat ou de la candidate, indiquant son consentement à la mise en candidature, et celle des deux conseillères ou conseillers qui proposent la candidature et la soumettent au secrétaire ou à la secrétaire avant la clôture des mises en candidature.

Date de clôture des mises en candidature

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date de clôture des mises en candidature tombe le deuxième jeudi de mai à 17 heures.

Exception

(4) L'année où se tient l'élection des conseillers et des conseillères autorisés à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocats, la date de clôture des mises en candidature tombe à 17 heures le vendredi qui suit immédiatement le jour de la réunion ordinaire du Conseil de mai.

Réouverture de la période de mise en candidature

(5) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1) :

- a) d'une part, la période de mise en candidature est rouverte ;
- b) d'autre part, la nouvelle date de clôture des mises en candidatures tombe le dixième jour ouvrable qui suit le jour où le ou la secrétaire envoie l'avis prévu à l'article 57, à 17 heures.

Mise en candidature non valide

(6) Une mise en candidature qui est faite par au moins deux conseillers ou conseillères habilités à voter au Conseil, qui n'est pas faite par écrit, qui n'est pas signée par le candidat ou la candidate, qui n'est pas signée par les deux conseillers ou conseillères proposant la candidature ou qui n'est pas déposée à la secrétaire ou au secrétaire avant la clôture des mises en candidature est invalide et le candidat ou la candidate mis en candidature ne pourra pas se présenter comme trésorier.

Retrait d'une candidature

56. Les candidats et les candidates peuvent, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, retirer leur candidature en remettant un avis écrit au ou à la secrétaire.

Réduction du nombre de candidatures : avis

57. S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire envoie aux conseillers et aux conseillères habilités à voter à cette élection, au plus tard cinq jours ouvrables après celui où il ne reste qu'une candidature, un avis énonçant ce qui suit :

- a) la date de son envoi ;
- b) le fait que la période de mise en candidature est rouverte ;
- c) la nouvelle date de clôture des mises en candidature ;
- d) le fait que les bulletins de vote par anticipation reçus seront rejetés ;
- e) la date du début du vote par anticipation ;
- f) la date de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Annonce des candidatures

58. (1) Après la date de clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire avise, le plus tôt possible après cette date, les conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière du nom des candidats et candidates en lice, ainsi que de celui des conseillers et conseillères qui les ont mis en candidature.

Élection sans concurrent

59. (1) S'il n'y a qu'une seule candidature après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Idem

(2) Malgré toute disposition contraire à la présente partie, si, après la clôture des mises en candidature conformément au paragraphe 55 (5), au moins deux candidats ou candidates sont en lice, mais que le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, il n'y en a qu'un ou une, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Scrutin

60. (1) Si, après la clôture des mises en candidature, au moins deux candidats ou candidates sont en lice, un scrutin a lieu afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Scrutin secret

- (2) La trésorière ou le trésorier est élu au scrutin secret.

Candidature du trésorier

61. Le trésorier ou la trésorière qui se porte candidat à l'élection nomme l'un des conseillers qui assument la présidence d'un comité permanent du Conseil et qui ne se portent pas candidats

à l'élection et la charge d'exercer les attributions de la charge de trésorier conformément à la présente partie.

Droit de vote

62. (1) Les conseillères et conseillers habilités à voter au Conseil sont habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des électeurs et électrices

(2) Si un scrutin est nécessaire pour élire un trésorier ou une trésorière, après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire prépare une liste de conseillers et de conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté par anticipation

(3) À l'ouverture et à la fin du scrutin anticipé, le ou la secrétaire indique sur la liste préparée conformément au paragraphe (2) quand un conseiller ou une conseillère a voté par anticipation pour que, en tout temps, la liste montre qui a voté par anticipation et qui n'a pas encore voté dans l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté le jour de l'élection

(4) Le jour de l'élection, pour chaque bulletin de vote requis pour élire un trésorier ou une trésorière, le ou la secrétaire indiquera sur la liste préparée conformément au paragraphe (2), portant les indications requises au paragraphe (3), quand un conseiller ou une conseillère vote le jour de l'élection pour que, en tout temps, la liste montre les conseillers et conseillères qui ont voté à l'élection du trésorier ou de la trésorière et ceux et celles qui ne l'ont pas encore fait.

Disponibilité des listes

(5) La ou le secrétaire met les listes décrites aux paragraphes (3) et (4) à la disposition des candidats et candidates et des conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Vote par anticipation

63. (1) A lieu un vote par anticipation :
- a) qui débute à 9 heures le deuxième mercredi de juin et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection ;
 - b) qui débute à 9 heures le troisième jour ouvrable suivant la date de clôture des

mises en candidature prévue au paragraphe 55 (5) et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection prévue au paragraphe 34 (2), s'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 54 (1) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 34 (2).

Méthodes de vote par anticipation

(2) Les conseillers et conseillères peuvent voter par anticipation de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en se présentant au bureau du ou de la secrétaire du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, pour recevoir et remplir un bulletin de vote conformément au paragraphe (3) ;
- b) en demandant au ou à la secrétaire une trousse électorale et en la lui retournant par courrier régulier ou par tout autre moyen.

Comment remplir un bulletin de vote

(3) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation remplissent le bulletin de vote selon les directives des paragraphes (4) ou (5).

Deux candidats en lice

(4) Si un maximum de deux personnes est en lice, les conseillers et conseillères votent pour l'un des candidats en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Plus de deux candidats

(5) Si au moins trois personnes sont en lice, les conseillers ou conseillères indiquent leur choix par ordre de préférence à l'aide d'un chiffre indiqué à côté du nom de chaque candidat ou candidate.

Boite de scrutin

(6) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation en vertu de l'alinéa (2) a) plient leurs bulletins de vote, une fois remplis, de façon à ce que les noms des candidats et candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, déposent les bulletins dans la boîte de scrutin.

Idem

(7) Si le conseiller ou la conseillère vote par anticipation en vertu de l'alinéa (2) b), le ou la secrétaire, après s'être conformé aux paragraphes 64 (3) et (4), retire l'enveloppe de l'enveloppe-réponse, retire le bulletin de vote de l'enveloppe et le dépose dans la boîte de scrutin.

Bulletins de vote ouverts lors de l'élection

(8) Il est interdit d'ouvrir les bulletins de vote par anticipation avant le dépouillement du scrutin le jour de l'élection.

Rejet des bulletins

(9) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire fait rejeter les bulletins de vote par anticipation après cette date.

Procédures extraordinaires : vote par courrier

64. (1) Le ou la secrétaire envoie aux conseillers et conseillères qui lui en font la demande, conformément à l'alinéa 63 (2) b), une trousse électorale qui inclut un bulletin de vote, une enveloppe électorale et une enveloppe-réponse ; cette dernière précise l'adresse de l'expéditeur de la trousse électorale.

Idem

(2) Les conseillères et les conseillers qui décident de voter par anticipation en vertu de l'alinéa 63 (2) b) :

- a) remplissent, conformément au paragraphe 63 (3), le bulletin de vote qui leur a été acheminé par le ou la secrétaire ;
- b) après s'être conformés à l'alinéa a), déposent le bulletin dûment rempli dans l'enveloppe électorale et scellent cette dernière ;
- c) après s'être conformés à l'alinéa b), déposent l'enveloppe électorale dans l'enveloppe-réponse et scellent cette dernière ;
- d) après s'être conformés à l'alinéa c), signent l'enveloppe-réponse ;
- e) après s'être conformés à l'alinéa d), font parvenir au ou à la secrétaire, par courrier régulier ou par tout autre moyen, la trousse électorale qui contient le bulletin de vote, l'enveloppe électorale et l'enveloppe-réponse ; le tout doit parvenir au ou à la secrétaire au plus tard la veille du jour de l'élection à 17 heures.

Réception des enveloppes-réponses

(3) À la réception de la trousse électorale à l'adresse indiquée, le ou la secrétaire vérifie si l'enveloppe-réponse porte la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse avait été acheminée.

Rejet de bulletins de vote

- (4) La ou le secrétaire rejette la trousse électorale qu'il reçoit :
- a) à une adresse autre que celle indiquée ;
 - b) qui ne porte pas la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse électorale avait été acheminée ;
 - c) reçue après 17 heures la veille du jour de l'élection.

Procédure de vote le jour de l'élection : premier tour de scrutin

65. (1) Le jour de l'élection, au premier tour de scrutin, tous les conseillers et conseillères habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière et n'ayant pas voté par anticipation reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à la charge de trésorier en lice.

Deuxième tour de scrutin

(2) Le jour de l'élection, si la trésorière ou le trésorier n'est pas élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation et du premier tour de scrutin, les conseillères et conseillers habilités à voter lors de l'élection et qui n'ont pas voté par anticipation participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidates et candidats à la charge de trésorier encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au deuxième tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boite de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon à ce que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boite de scrutin.

Dépouillement

66. (1) Le jour de l'élection, après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boite de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : vote par anticipation

(2) Si, lors du vote par anticipation, les candidats et candidates ont été classés par ordre de préférence, le ou la secrétaire, lors du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation, conclut que le choix du conseiller ou de la conseillère s'est porté sur la candidate ou le candidat classé premier sur le bulletin de vote.

Application

(3) Le présent paragraphe s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du trésorier ou de la trésorière et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents jusqu'à l'élection.

Annnonce des résultats : deux candidats

67. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la secrétaire, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annnonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la

secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la secrétaire annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

68. Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de trésorier, le trésorier ou la trésorière a voix prépondérante.

Nombre égal de voix

69. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un d'eux de rester en lice dans l'élection du trésorier ou de la trésorière, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les conseillères et les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu un nombre égal de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les conseillers et les conseillères votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du trésorier ou de la trésorière, mais non pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boite de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

(7) après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Annonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat, le ou la secrétaire annonce les résultats du sondage au conseil.

Idem

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

MANDAT

Entrée en fonction

70. (1) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière conformément à l'article 54 :
- a) la conseillère ou le conseiller élu sans concurrent à la charge de trésorier entre en fonction lors de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin après l'élection ;
 - b) la conseillère ou le conseiller élu à la charge de trésorier par voie de scrutin

entre en fonction immédiatement après son élection.

Durée du mandat

(2) Sous réserve des règlements administratifs traitant de la destitution de la personne assumant la charge de trésorier, cette personne conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

HONORAIRES

Droit du trésorier à recevoir des honoraires

71. La trésorière ou le trésorier est habilité à recevoir des honoraires du Barreau dont le montant est fixé par le Conseil.

VACANCE DE LA CHARGE DE TRÉSORIER

Vacance

72. En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du trésorier ou de la trésorière au cours de son mandat, le Conseil élit, dès la première occasion, une conseillère ou un conseiller élu pour combler la vacance jusqu'à l'élection du prochain trésorier ou de la prochaine trésorière, conformément à l'article 54.

TRÉSORIER INTÉRIMAIRE

Trésorier intérimaire

73. Si, pour quelque raison que ce soit, la trésorière ou le trésorier est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge ou en cas de vacance conformément à l'article 72, la personne assumant la présidence du Comité d'audit et de finance ou, en cas d'empêchement de sa part, la personne assumant la présidence du Comité du perfectionnement professionnel remplit les attributions de la charge de trésorier jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) la trésorière ou le trésorier est en mesure de remplir les attributions de sa charge ;
- b) une trésorière ou un trésorier est élu conformément à l'article 72 ou 54.

PARTIE V

LE CONSEIL

INTERPRÉTATION

Définitions

74. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Motion de fond » motion qui constitue une proposition autonome pouvant servir à exprimer une décision des conseillères et des conseillers présents à la réunion du conseil quant à une question d'importance pour le barreau. (« substantive motion »)

« motion principale » Motion qui fait l'objet d'un amendement figurant dans une motion portant amendement. (« main motion »)

« question de privilège » question concernant tout droit dont les conseillères et les conseillers présents à la réunion du conseil jouissent collectivement ou personnellement et qui leur est conféré par la présente partie ou par la pratique, les précédents, l'usage ou la coutume. (« question of privilege »)

« question de procédure » question concernant la procédure à observer lors des réunions du conseil. (« question of procedure »)

Interprétation : classement des motions

(2) dans la présente partie, « classer une motion » signifie remettre indéfiniment le débat ou le vote auquel elle peut donner lieu. L'expression « motion classée » a un sens correspondant.

LES RÉUNIONS

Conformité au présent règlement administratif

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont conduites conformément à la présente partie.

Dispense

(2) Le trésorier ou la trésorière peut dispenser du respect de toute exigence de la présente partie visant le Conseil, modifier une telle exigence ou abréger ou proroger tout délai qui y est mentionné à propos de celui-ci.

Problèmes de procédure non prévus

(3) Tout problème de procédure non prévu par le présent règlement administratif est

décidé par le trésorier ou la trésorière.

Lieu de réunion

76. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Conseil se réunit à Osgoode Hall.

Idem

(2) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux.

Réunion par téléconférence

(3) Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, permettant à tous les participants et à toutes les participantes de communiquer les uns avec les autres de façon simultanée et instantanée.

Moment des réunions du Conseil

77. Sauf décision contraire du trésorier ou de la trésorière, le conseil se réunit le quatrième jeudi du mois, à l'exception des mois de juillet, août et décembre.

Réunions extraordinaires du Conseil

78. (1) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux par avis de convocation donné, directement ou par l'intermédiaire du ou de la secrétaire, à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Idem

(2) À la demande écrite de dix conseillers ou conseillères qui ont droit de voter au Conseil, le ou la secrétaire convoque celui-ci par avis de convocation donné à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Débats publics

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont publiques.

Huis clos

(2) Le Conseil se réunit à huis clos lorsqu'il délibère des questions suivantes :

1. Les questions relatives au personnel du Barreau.
2. Les litiges mettant en cause le Barreau.

3. Les négociations avec un gouvernement.
4. Les questions financières ou personnelles d'ordre privé ou toute autre question lorsque, de l'avis des conseillères et des conseillers présents à la réunion du Conseil, l'impératif du secret l'emporte sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation.
5. Toute autre question pour laquelle le trésorier ou la trésorière demande le huis clos.

Ordre des travaux

80. Les affaires et l'ordre des travaux, aux réunions du conseil, sont établis par le trésorier ou la trésorière.

Ordre des travaux des réunions extraordinaires

81. Lors d'une réunion du Conseil convoquée en application du paragraphe 78 (2), l'ordre des travaux comprend les questions qui ont motivé sa convocation.

Procès-verbal

82. (1) Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil, sauf si celui-ci se constitue en comité plénier.

Adoption du procès-verbal

(2) À chaque réunion du Conseil, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté par les conseillères et les conseillers présents, et signé par le trésorier ou la trésorière, ou par le conseiller ou la conseillère ayant présidé la réunion concernée.

Publication des procès-verbaux

(3) Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont mis à la disposition du public aux fins de consultation, sauf dans le cas des réunions tenues à huis clos.

Transcription

83. (1) Un service complet de sténographie est mis à la disposition du Conseil.

Publication

(2) Les transcriptions des réunions publiques du Conseil sont mises à la disposition du public aux fins de consultation.

Ajournement pour défaut de quorum

84. (1) S'il lui est signalé, pendant une réunion du Conseil, que le quorum ne semble pas atteint, le trésorier ou la trésorière décide s'il y a quorum et, en cas de défaut, ajourne les débats du Conseil sans motion.

Idem

(2) La question qui faisait l'objet des débats de la réunion du Conseil juste avant l'ajournement visé au paragraphe (1) ainsi que toutes les questions figurant à l'ordre du jour de cette réunion qui restaient à traiter à ce moment-là sont réputées reportées à la prochaine réunion du Conseil qui doit être tenue en application de l'article 77.

Destitution pour cause d'absence

85. (1) Les conseillères et les conseillers présents à une réunion du Conseil peuvent destituer les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Absence à trois réunions

(2) Le ou la secrétaire avise immédiatement les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à trois réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 de leur absence et du pouvoir des conseillers et des conseillères de les destituer en vertu du paragraphe (1).

Communication de l'absence à six réunions

(3) Le ou la secrétaire communique, à la première réunion du Conseil tenue en application de l'article 77 qui suit, les noms des conseillers et des conseillères qui n'ont pas assisté à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

LE TRÉSORIER

Présidence assurée par le trésorier

86. Le trésorier ou la trésorière préside les réunions du Conseil.

Appel des décisions du trésorier

87. (1) Au moins deux conseillers et conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent conjointement interjeter appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière a prise au cours d'une de ces réunions auprès des conseillères et des conseillers présents.

Décisions non susceptibles d'appel

(2) Malgré le paragraphe (1), les décisions suivantes que le trésorier ou la trésorière prend au cours d'une réunion du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel :

1. Les décisions sur les questions de privilège ou de procédure.
2. Les rappels au règlement, fondés sur l'alinéa 99 (3) e).
3. Les décisions portant irrecevabilité d'une motion, fondées sur le paragraphe 91 (2).
4. Les décisions de mettre une motion aux voix, fondées sur le paragraphe 100 (1).
5. Les décisions concernant les votes inscrits.

Délai d'appel

(3) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont interjetés immédiatement après la décision.

Débat

(4) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière peuvent faire l'objet d'un débat, sauf si la décision vise les paroles ou la conduite d'un conseiller ou d'une conseillère. Les articles 97 à 99 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce débat.

Idem

(5) Le débat portant sur l'appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de l'alinéa 5 du paragraphe 79 (2) se déroule à huis clos.

Règlement

(6) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont réglés par un vote sur la question suivante : La décision du trésorier (ou de la trésorière) est-elle confirmée ?

Idem

(7) Les articles 100 à 104 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux votes tenus sur les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière.

Idem

(8) Les votes tenus sur les appels d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de l'alinéa 5 du paragraphe 79 (2) se déroulent à huis clos.

Décision : appel d'une décision du trésorier

(9) Les décisions du trésorier ou de la trésorière sont confirmées si la majorité des voix est en faveur ou en cas de partage des voix.

L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Maintien de l'ordre et du décorum par le trésorier

88. Le trésorier ou la trésorière maintient l'ordre, le décorum la politesse et la courtoisie lors des réunions du Conseil et y décide des questions de privilège et de procédure.

Interdiction d'interrompre le trésorier

89. (1) Les conseillers et les conseillères ne doivent pas interrompre le trésorier ou la trésorière lorsqu'il ou elle parle, rend une décision ou met une question ou une motion aux voix.

Interdiction d'interrompre un conseiller

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, aucun conseiller ni aucune conseillère, à l'exception du trésorier ou de la trésorière, ne doit interrompre celui ou celle qui a la parole.

Questions de privilège et de procédure

90. (1) Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions peuvent soulever une question de privilège ou de procédure en tout temps au cours d'une réunion du Conseil et interrompre un autre conseiller ou une autre conseillère pour ce faire.

Discussion

(2) Une question de privilège ou de procédure ne fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun débat, le conseiller ou la conseillère qui l'a soulevée pouvant seul prendre la parole.

Décision

(3) Le trésorier ou la trésorière décide d'une question de privilège ou de procédure

dès qu'elle est soulevée.

Prise en considération immédiate

(4) Lorsque le trésorier ou la trésorière juge qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, la question est prise en considération immédiatement.

LES MOTIONS

Conformité des motions au présent règlement administratif

91. (1) Les motions présentées aux réunions du Conseil le sont conformément à la présente partie.

Motions interdites

- (2) Il est interdit de présenter une motion concernant une question qui, selon le cas :
- a) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs ;
 - b) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision.

Auteur de la motion

92. (1) tout conseiller ou toute conseillère qui a droit de voter aux réunions du conseil peut présenter une motion.

Proposition de certaines motions par certains conseillers

(2) les motions de fond dont il a été donné avis sont présentées par le conseiller ou la conseillère qui a donné cet avis.

Avis obligatoire

93. (1) Un avis est requis pour les motions suivantes :
- 1. Les motions de fonds, à l'exception de celles qui figurent dans le rapport d'un comité permanent ou autre.
 - 2. Les motions portant reprise des débats et mise aux voix d'une motion de fond classée.

Mode de remise des avis

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a l'intention de présenter une motion en donne avis par écrit en remettant une copie de son texte, portant sa signature et celle du conseiller ou de la conseillère qui appuie la motion, au ou à la secrétaire au moins vingt jours avant la réunion du Conseil à laquelle il ou elle a l'intention de la présenter.

Envoi de l'avis à tous les conseillers

(3) Le ou la secrétaire envoie une copie du texte de la motion à tous les conseillers et à toutes les conseillères le plus tôt possible après en avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2).

Motion de fond sans avis

(4) Malgré le paragraphe (1), les conseillers et les conseillères peuvent présenter une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un comité permanent ou autre, si elle concerne une question faisant l'objet d'un débat à la réunion du Conseil.

Second proposeur obligatoire

94. (1) Les motions doivent être appuyées avant de pouvoir être débattues, si cela est permis, et mises aux voix.

Seconds proposeurs

(2) Seuls les conseillers et les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent appuyer une motion.

Idem

(3) Les motions de fonds dont il a été donné avis sont appuyées par le conseiller ou la conseillère qui en a signé le texte à titre de conseiller ou de conseillère ayant l'intention de l'appuyer.

Proposition d'une motion de fond

95. (1) Sous réserve de l'article 80, les motions de fond peuvent être proposées en tout temps au cours des réunions du Conseil à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion de fond.

Idem

(2) Les motions portant renvoi à un comité permanent ou autre du sujet d'une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un tel comité, les motions

portant classement d'une motion de fond ou les motions portant mise aux voix d'une motion de fond peuvent être proposées en tout temps après la proposition avec appui de cette motion, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil.

Idem

(3) Les motions portant amendement peuvent être présentées en tout temps après la proposition avec appui de la motion principale, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil, à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion portant amendement.

Idem

(4) Les motions d'ajournement des débats du Conseil peuvent être présentées en tout temps.

Retrait

96. (1) Le conseiller ou la conseillère qui a donné avis d'une motion peut la retirer en tout temps.

Idem

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a proposé une motion peut la retirer en tout temps avec le consentement du conseiller ou de la conseillère qui l'a appuyée.

LES DÉBATS

Débats sur les motions

97. Les motions dont le Conseil est saisi font l'objet d'un débat, à l'exception des suivantes :

1. Les motions portant classement d'une motion.
2. Les motions d'ajournement des débats du Conseil.

Participants aux débats

98. Les personnes suivantes peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil :

1. Les conseillers et les conseillères élus.
2. Les conseillers et les conseillères non juristes.

3. Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'alinéa 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi.
4. Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'alinéa 3 du paragraphe 12 (1) ou à l'alinéa 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n'ont pas perdu le droit de participer aux débats lors des réunions du Conseil.
5. Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'article 14 de la Loi qui n'ont pas perdu le droit de voter au Conseil.
6. Les conseillers et les conseillères émérites visés à l'alinéa 1 du paragraphe 48.1 (2) du présent règlement administratif qui n'ont pas perdu le droit de participer aux débats lors des réunions du Conseil.
7. Le directeur général ou la directrice générale.
8. Quiconque a reçu au préalable la permission du trésorier ou de la trésorière.

Ordre de prise de parole

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours d'un débat, les conseillers et les conseillères ont le droit de prendre la parole dans l'ordre suivant :

1. Le conseiller ou la conseillère qui a proposé la motion.
2. Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion.
3. Tout autre conseiller, toute autre conseillère ou toute autre personne visés à l'article 98 à qui le trésorier ou la trésorière donne la parole.

Report de l'exercice du droit de prendre la parole

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion peut se réserver le droit de prendre la parole plus tard au cours du débat.

Infractions au règlement

(3) Pendant un débat, le trésorier ou la trésorière rappelle au règlement le conseiller ou la conseillère qui :

- a) sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), prend la parole plus d'une fois sur une même motion ;

- b) fait porter son discours sur des questions autres que la motion qui fait l'objet du débat ;
- c) persiste à répéter inutilement des choses déjà dites ou soulève des questions qui ont déjà été décidées pendant une réunion du Conseil ;
- d) anticipe sur une question qui figure déjà à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil ;
- e) fait référence à une question qui, selon le cas :
 - (i) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs ;
 - (ii) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision ;
- f) fait des allégations contre un autre conseiller ou une autre conseillère ;
- g) attribue à un autre conseiller ou à une autre conseillère des motifs erronés ou inavoués ;
- h) accuse un autre conseiller ou une autre conseillère de dire un mensonge délibéré ;
- i) profère des paroles injurieuses ou offensantes susceptibles de créer un désordre.

Prendre la parole deux fois

(4) Le conseiller ou la conseillère ne peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion que pour expliquer une partie importante de son premier discours qui, à son avis, peut avoir été mal interprétée, auquel cas il ou elle ne peut apporter aucun nouvel élément dans la discussion.

Idem

(5) Le conseiller ou la conseillère qui propose une motion peut prendre la parole sur celle-ci une deuxième fois avant la fin du débat pour répondre à toute remarque ou question ayant surgi au cours du débat.

Questions portant sur les discours et les réponses

(6) Pendant le débat sur une motion, tout conseiller ou toute conseillère peut poser une brève question sur le discours d'un autre conseiller ou d'une autre conseillère, lequel ou laquelle peut, avec la permission du trésorier ou de la trésorière, répondre brièvement.

Permission du trésorier de prendre la parole une deuxième fois

(7) Le conseiller ou la conseillère peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion dans des circonstances non prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) avec la permission du trésorier ou de la trésorière.

Règles de débat extraordinaires : motions portant amendement

(8) Le trésorier ou la trésorière interrompt le débat sur une motion principale dès la proposition d'une motion portant amendement et soumet celle-ci au débat.

Reprise du débat interrompu

(9) Le débat qui a été interrompu en application du paragraphe (8) reprend immédiatement après la tenue du vote sur la motion portant amendement qui a causé cette interruption.

LES VOTES

Mise aux voix d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat lorsqu'il ou elle estime que ce débat est raisonnablement terminé.

Acceptation d'une motion portant amendement

(2) La motion qui porte amendement ne doit pas être mise aux voix si les conseillers ou les conseillères qui ont proposé et appuyé la motion principale consentent à l'incorporation à celle-ci des amendements qu'elle prévoit.

Mise aux voix d'une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat

(3) Le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat dès qu'elle est appuyée.

Non-participation du trésorier aux votes

101. Le trésorier ou la trésorière ne participe à aucun vote, sauf s'il y a partage, auquel cas il ou elle a voix prépondérante.

Interdiction du vote par procuration

102. Il est interdit de voter par procuration.

Mode de scrutin

103. Les votes sont à main levée ou oraux, si la réunion du Conseil se tient par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, en vertu du paragraphe 76 (3), à moins qu'un vote inscrit ne soit exigé par le trésorier ou la trésorière, ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil et permis par le trésorier ou la trésorière, conformément à l'article 104.

Vote inscrit

104. (1) Un vote inscrit peut être exigé par le trésorier ou la trésorière ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil avant que la motion soit mise aux voix.

Vote inscrit demandé par un conseiller

(2) Le trésorier ou la trésorière peut, sans y être tenu, tenir le vote inscrit que demande un conseiller ou une conseillère.

Mode de scrutin lors d'un vote inscrit

(3) Lors d'un vote inscrit, le trésorier ou la trésorière met la motion concernée aux voix devant les conseillères et les conseillers présents à la réunion du Conseil et le ou la secrétaire prononce à voix haute le nom de tous les conseillers et de toutes les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil, lesquels et lesquelles indiquent alors leur vote ou leur abstention, dans l'éventualité où ils ou elles ne souhaitent pas voter.

Décision

105. Les motions sont adoptées si la majorité des voix est en faveur.

COMITÉ PLÉNIER

Comité plénier

106. (1) Le trésorier ou la trésorière peut en tout temps exiger que le Conseil se constitue en comité plénier pour prendre en considération toute question dont il est alors saisi.

Nomination à la présidence

(2) Dès qu'il ou qu'elle a annoncé sa décision d'exiger que le Conseil se constitue en comité plénier, le trésorier ou la trésorière peut nommer un conseiller ou une conseillère à la présidence de ce comité, auquel cas il ou elle quitte le fauteuil.

Occupation du fauteuil par le conseiller nommé

(3) La conseillère ou le conseiller nommé à la présidence du comité plénier occupe le fauteuil dès que le trésorier ou la trésorière l'a quitté conformément au paragraphe (2) et le Conseil est alors constitué en comité plénier.

Règles de procédure

(4) L'article 24 de la Loi ainsi que le paragraphe 84 (1) et les articles 86 à 105 du présent règlement administratif s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux délibérations du comité plénier.

Retour du trésorier au fauteuil

- (5) Lorsque le comité plénier a terminé ses délibérations :
- a) d'une part, le président ou la présidente du comité plénier nommé par le trésorier ou la trésorière, le cas échéant, quitte le fauteuil et le trésorier ou la trésorière le reprend ;
 - b) d'autre part, le Conseil se constitue en tant que tel.

Rapport

(6) Lorsque le Conseil se reconstitue après que les conseillères et les conseillers présents à sa réunion ont siégé en comité plénier, le trésorier, la trésorière ou le président ou la présidente du comité peuvent lui faire rapport des délibérations de ce dernier.

PARTIE VI

COMITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités et pouvoirs des comités

107. (1) Sauf autorisation expresse par règlement administratif, l'exercice de tout pouvoir par un comité permanent est subordonné à l'approbation du Conseil.

Responsabilités et pouvoirs du Conseil

- (2) Le Conseil peut assumer une responsabilité et exercer un pouvoir qu'il a délégué

à un comité permanent malgré la délégation.

Idem

(3) Le Conseil peut déléguer à un autre comité l'exercice d'une tâche ou d'un pouvoir même s'il a délégué cet exercice à un comité permanent aux termes de cette partie.

COMITÉS PERMANENTS

Constitution des comités permanents

108. Sont constitués les comités permanents suivants :

1. Comité d'audit et de finance.
2. Abrogé
3. Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques.
4. Comité sur l'accès à la justice.
5. Comité du contentieux.
6. Comité du perfectionnement professionnel.
7. Comité de réglementation de la profession.
8. Comité sur l'équité et les affaires autochtones.
9. Comité sur la mobilité interjuridictionnelle.
10. Comité du Tribunal.

Composition

109. (1) Chaque comité permanent est composé d'au moins six personnes nommées par le Conseil.

Conseillers

(2) Chaque comité permanent est composé d'au moins cinq conseillers et conseillères.

Nomination aux comités permanents

(3) Le Conseil peut nommer toute personne aux comités permanents.

Recommandations du trésorier : nomination

(4) Le trésorier ou la trésorière recommande au Conseil toutes les personnes à nommer aux comités permanents.

Trésorier

110. Le trésorier ou la trésorière est membre de tous les comités permanents.

Mandat

111. Sous réserve de l'article 112, les personnes nommées aux comités permanents aux termes de l'article 109 occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion des comités permanents par le Conseil

112. (1) Le Conseil peut expulser des comités permanents les membres qui n'assistent pas à trois réunions consécutives d'un même comité.

Expulsion automatique des comités permanents

(2) Le membre d'un comité permanent qui est un conseiller ou une conseillère d'office visé à l'alinéa 3 du paragraphe 12 (1) ou à l'alinéa 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi cesse d'en être membre immédiatement après ne pas avoir assisté à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Réintégration automatique aux comités permanents

(3) Quiconque cesse d'être membre d'un comité permanent en application du paragraphe (2) y est réintégré immédiatement après avoir assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après son expulsion du même comité.

Présidence et vice-présidence

113. (1) À chaque comité permanent, le Conseil nomme :

- a) un membre du comité permanent ayant le titre de conseiller à la présidence ;
- b) un ou plusieurs membres du comité permanent ayant le titre de conseiller à

la vice-présidence.

Mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Mandat amovible

(3) Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement de l'une quelconque des personnes assumant la présidence ou la vice-présidence d'un comité permanent, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre du comité. Sous réserve du paragraphe (3), cette personne exerce les fonctions reliées à la présidence ou à la vice-présidence jusqu'à la nomination de son successeur.

Ratification des nominations visées au par. (4)

(5) Toute nomination visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

Quorum

114. (1) Le quorum pour les affaires courantes des comités permanents est de quatre conseillers et conseillères.

Réunion par téléconférence, etc.

(2) Les réunions des comités permanents peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes y participant puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres des comités permanents ont le droit d'assister aux réunions de leurs comités permanents respectifs.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres des comités permanents, les personnes suivantes peuvent assister à leurs réunions :

1. Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions.
2. La direction et le personnel du Barreau.
3. Outre les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2, celles qui y sont autorisées par les présidents et présidentes des comités.

Droit de vote

116. (1) Seuls les membres des comités permanents ont le droit de voter aux réunions des comités.

Aucun droit de vote

(2) Malgré le paragraphe (1), le membre d'un comité permanent qui a perdu le droit de vote aux comités en application d'un autre article du présent règlement administratif ne peut pas voter aux réunions du comité.

COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE

Mandat

117. Le Comité d'audit et de finance a le mandat suivant :

- a) recevoir et examiner les états financiers provisoires et annuels du Barreau ;
- b) recommander au Conseil l'approbation des états financiers annuels du Barreau ;
- c) recevoir les états financiers annuels de la Compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats, de LibraryCo Inc. et de toute autre filiale du Barreau ;
- d) examiner l'intégrité et l'efficacité des opérations financières, des systèmes de contrôle interne, des mécanismes de présentation de l'information financière et de la gestion interne des risques du Barreau ;
- e) examiner, avec l'expert-comptable et la direction du Barreau, le plan annuel de vérification et les résultats de la vérification annuelle, y compris la portée de la vérification ;

- f) recommander au Conseil la nomination d'un expert-comptable tel que requis par l'article 49 du règlement administratif n° 2 [Dispositions générales] ;
- g) examiner les budgets annuels du Barreau et de LibraryCo., ou les budgets de dépenses spéciales ou extraordinaires requis pour les besoins du Barreau, conseiller le Conseil en la matière et recommander l'approbation du budget annuel ou de tout poste budgétaire spécial ou extraordinaire ;
- h) examiner toute proposition de modification importante du budget survenant au cours de l'exercice et conseiller le Conseil en la matière, notamment au sujet des répercussions financières des modifications budgétaires ;
- i) offrir au Conseil des conseils stratégiques sur l'affectation des ressources au sein du Barreau conformément aux priorités fixées par le Conseil ;
- j) élaborer pour l'approbation du Conseil des options stratégiques sur les questions financières, y compris la politique de placements du Barreau ;
- k) veiller à ce que les programmes du Barreau aient des objectifs clairement formulés et des normes de rendement bien définies pour aider à l'évaluation de leur efficience et de leur efficacité ;
- l) examiner périodiquement les programmes du Barreau, choisis pour faire l'objet d'un examen en consultation avec le directeur général, pour déterminer si ces programmes sont conformes à leurs objectifs et s'ils utilisent efficacement leurs fonds ;
- m) recevoir des rapports sur la rémunération et les dépenses du trésorier et des conseillers ;
- n) surveiller l'observation des politiques adoptées par le Conseil, y compris les politiques de placement ;
- o) recommander au Conseil le versement de subventions provenant du fonds J.S. Denison ;
- p) recommander au Conseil la signature de résolutions bancaires et d'autres conventions financières semblables.

Administrateur du régime de pension

118. (1) Le Comité d'audit et de finance administre le régime de pension enregistré des employés du Barreau.

Supervision du régime d'épargne-retraite collectif

(1.1) Le Comité d'audit et de finance supervise le régime d'épargne-retraite des employés du Barreau, aussi appelé régime d'épargne-retraite collectif, et accomplit toutes les tâches administratives et assume toutes les responsabilités du Barreau relatives au régime d'épargne-retraite collectif.

Pouvoirs

(2) L'exercice de toute tâche ou de tout pouvoir par le Comité d'audit et de finance aux termes d'une loi applicable à ses rôles décrits aux paragraphes (1) et (1.1) n'est pas soumis à l'approbation du Conseil.

COMITÉ DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Mandat

119. Le Comité du perfectionnement professionnel élabore et soumet à l'approbation du Conseil :

- a) des options de politiques sur les questions relevant de :
 - (i) la catégorie de permis d'exercice du droit en Ontario accordé conformément à la Loi, la portée des activités autorisées par chaque catégorie de permis et les conditions ou restrictions imposées sur chaque catégorie de permis ;
 - (ii) la délivrance de permis aux personnes pour exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris les qualifications et autres exigences pour l'obtention et la demande d'un permis ;
 - (iii) le perfectionnement professionnel des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris :
 - (A) les exigences à satisfaire par ces personnes à l'égard de la formation permanente ;
 - (B) l'examen des activités professionnelles de ces personnes.
- b) les lignes directrices sur le perfectionnement professionnel applicables aux personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ DE RÈGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Mandat

120. Le Comité de règlementation de la profession élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques sur toutes les questions relatives à :

- a) la règlementation des titulaires de permis en matière de déontologie et d'aptitude professionnelle ;
- b) des lignes de conduite relatives à la section 26.1 à 26.3 de la Loi ;
- c) les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires de permis autorisés à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ET DES AFFAIRES PUBLIQUES

Mandat

121. Le Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques a le mandat suivant :

- a) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement de l'Ontario, le procureur général de l'Ontario, la fonction publique de l'Ontario et tous les membres élus de l'Assemblée législative de l'Ontario afin de faire comprendre les politiques et positions du Barreau concernant les questions d'intérêt public et portant sur l'exercice du droit en Ontario ou sur la fourniture de services juridiques en Ontario avant que des décisions ne soient prises à leur égard ;
- b) s'assurer que les propositions législatives du Barreau soient présentées efficacement au gouvernement de l'Ontario en vue de leur examen et de leur approbation ;
- c) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement du Canada et le procureur général du Canada à l'égard des initiatives fédérales qui concernent des questions relevant de la compétence du Barreau ;
- d) formuler et faire approuver par le Conseil le mandat du Barreau dans le domaine des affaires publiques, avec définition des groupes auprès desquels le

Barreau devrait intervenir et les résultats à obtenir à l'égard de chaque groupe ;

- e) élaborer une stratégie globale à long terme dans le domaine des affaires publiques qui soit conforme au mandat du Barreau approuvé par le Conseil en la matière.

COMITÉ SUR L'ÉQUITÉ ET LES AFFAIRES AUTOCHTONES

Mandat

122. Le mandat du Comité sur l'équité et les affaires autochtones est :

- a) d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un choix de politiques destinées à promouvoir l'équité et la diversité dans l'exercice du droit ou la fourniture de services juridiques en Ontario et à aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones et les personnes d'expression française ;
- b) de consulter les groupements autochtones, francophones et les groupes luttant pour l'équité lors de l'élaboration de ces politiques.

123. ABROGÉ : le 22 novembre 2007.

COMITÉ SUR LA MOBILITÉ INTERJURIDICTIONNELLE

Mandat

124. Le mandat du Comité sur la mobilité interjuridictionnelle est d'élaborer, aux fins d'approbation par le Conseil, des options de politiques sur toutes les questions touchant la mobilité interjuridictionnelle des titulaires de permis.

COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Mandat

125. Le Comité sur l'accès à la justice élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options de politiques visant à promouvoir l'accès à la justice en Ontario.

COMITÉ DU CONTENTIEUX

Mandat

126. Le mandat du Comité du contentieux est :

- a) de recevoir du directeur général ou de la directrice générale un avis de toute nouvelle instance et des rapports d'étape sur la conduite de toutes les instances qui concernent le Barreau en vue de les transmettre au Conseil ;
- b) d'aider et de guider le directeur général ou la directrice générale dans la conduite des instances qui ne ressortent pas des affaires courantes du Barreau ;
- c) d'étudier les demandes d'intervention dans des instances que reçoit le Barreau ou la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et de faire des recommandations au Barreau quant à l'opportunité d'y intervenir ou de soutenir le fait que la Fédération y intervienne, ou, en cas d'urgence, de prendre une décision en ce sens.

COMITÉ DU TRIBUNAL

Mandat

127. (1) Le mandat du Comité du Tribunal est d'élaborer, de concert avec le président du Tribunal du Barreau, pour approbation du Conseil, différentes politiques sur toutes les questions portant sur le Tribunal du Barreau, y compris l'élaboration ou la préparation des directives de cabinet, un code de déontologie pour les arbitres, un protocole de publication pour rendre les décisions de tribunal et le perfectionnement professionnel des arbitres.

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil et de concert avec le président du Tribunal du Barreau, le Comité du Tribunal peut préparer des règles de pratique et de procédure.

PARTIE VII

COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES

INTERPRÉTATION

Interprétation : « Comité »

128. Dans la présente partie, « Comité » désigne le Comité permanent des parajuristes.

CONSTITUTION DU COMITÉ

Constitution du Comité

129. Est constitué un comité permanent nommé Comité permanent des parajuristes en français et Paralegal Standing Committee en anglais.

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Compétence du Comité

130. Le Comité élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques concernant les questions suivantes :

1. Les catégories de permis autorisant à fournir des services juridiques en Ontario délivrés en application de la Loi, l'étendue des activités autorisées dans le cadre de chaque catégorie ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie chaque catégorie.
2. L'octroi à des personnes d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, y compris les qualités requises à cette fin et les autres exigences pertinentes ainsi que les modalités de demande de permis.
3. La réglementation des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - (i) la manutention de sommes d'argent et d'autres biens,
 - (ii) la tenue de registres financiers.
4. Les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
5. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario sur le plan de l'assurance responsabilité professionnelle.
6. La compétence professionnelle des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, notamment ce qui suit :
 - (i) les exigences auxquelles elles doivent satisfaire sur le plan de la formation permanente,
 - (ii) l'inspection de leurs activités professionnelles.
7. Les lignes directrices concernant la compétence professionnelle des personnes

titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

8. La fourniture de services juridiques par le biais de sociétés professionnelles.
9. La communication au Barreau de renseignements se rapportant aux activités qu'il exerce aux termes de la présente loi, ainsi que le dépôt d'attestations, de rapports et d'autres documents se rapportant à ces activités, par les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
10. L'élection de cinq personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario comme conseillers ou conseillères.
11. La nomination du président ou de la présidente du Comité.

PRÉSIDENCE

Définition

130.1. Dans les articles 130.4 à 130.12, « responsable de l'élection » désigne la personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer ces articles.

Nomination à la présidence

130.2. (1) Le Comité pourvoit à sa présidence en y nommant celui de ses membres qu'il élit président ou présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Moment de la nomination

(2) Le Comité pourvoit à sa présidence immédiatement après avoir élu le président ou la présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Élection du président ou de la présidente : moment

- 130.3. (1) Le Comité procède à l'élection du président ou de la présidente :
- a) d'une part, à la première réunion ordinaire du comité en septembre après l'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif ;
 - b) d'autre part, à chaque anniversaire du jour visé à l'alinéa a), jusqu'à la prochaine élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les

autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif.

Idem

(2) L'élection du président ou de la présidente du Comité constitue le premier article à l'ordre des travaux du Comité le jour de cette élection.

Responsable de l'élection

130.4. Le ou la responsable de l'élection administre l'élection du président ou de la présidente.

Candidats

130.5. (1) Toute personne élue en tant que conseiller ou conseillère pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en vertu de la partie I.1 du présent règlement administratif et qui prend ses fonctions de membre du Comité conformément à cette partie peut être candidate à l'élection du président ou de la présidente si elle est mise en candidature conformément au présent article.

Mise en candidature et consentement

- (2) Tout candidat ou toute candidate à l'élection du président ou de la présidente :
- a) d'une part, est mis en candidature par au moins un membre du Comité ;
 - b) d'autre part, consent à sa mise en candidature.

Mises en candidature : critères

(3) La mise en candidature d'une personne lors de l'élection du président ou de la présidente doit réunir les conditions suivantes :

- a) elle est faite par écrit ;
- b) elle porte la signature du candidat ou de la candidate pour indiquer son consentement ;
- c) elle porte la signature du ou des membres du Comité qui met la personne en candidature ;
- d) elle est présentée au ou à la responsable de l'élection dans le délai qu'il ou elle précise.

Mise en candidature invalide

(4) La mise en candidature qui ne respecte pas le paragraphe (3) est invalide et la personne qu'elle sert à mettre en candidature n'est pas candidate à l'élection du président ou de la présidente.

Élection sans concurrent

130.6. Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à l'élection du président ou de la présidente, le ou la responsable de l'élection le ou la déclare élu.

Scrutin

130.7. (1) Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il y a plusieurs candidats ou candidates à l'élection du président ou de la présidente, il est tenu un scrutin pour pourvoir à la présidence.

Scrutin secret

(2) Le scrutin tenu pour pourvoir à la présidence est secret.

Scrutin : droit de vote

(3) A droit de vote aux fins de l'élection du président ou de la présidente quiconque est membre du Comité le jour de l'élection.

Procédure de vote : premier tour de scrutin

130.8. (1) Le jour de l'élection du président ou de la présidente, au premier tour de scrutin, tous les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente en lice.

Procédure de vote : deuxième tour de scrutin

(2) Si le président ou la présidente n'a pas été élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du premier tour de scrutin, les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité au moment du deuxième scrutin participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du président ou de la présidente, le paragraphe (2)

s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boite de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente les plient de façon à ce que les noms des candidats et des candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boite de scrutin.

Dépouillement

130.9. (1) Après que tous les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boite de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : application

(2) Le paragraphe (1) s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du président ou de la présidente et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Annnonce des résultats : deux candidats

130.10. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la responsable de l'élection, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annnonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le président ou la présidente.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la responsable de l'élection annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

130.11. Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de président, le vice-président ou la vice-présidente du Comité, en présence du ou de la responsable de l'élection, choisit au hasard l'un des candidats ou l'une des candidates et exprime une voix supplémentaire pour lui ou pour elle.

Nombre égal de voix

130.12. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à plusieurs d'entre eux de rester en lice dans l'élection du président ou de la présidente, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les membres du Comité habilités à voter à l'élection du président ou de la présidente ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les membres du Comité habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) qui sont présents en personne à la réunion du Comité au moment du scrutin reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu le moins élevé et le même nombre de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du président ou de la présidente, mais non pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boite de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boite de scrutin.

Dépouillement

(7) Après que toutes les membres qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boite de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat ou candidate.

Annonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat ou candidate dans le sondage prévu au paragraphe (1), le ou la responsable de l'élection annonce les résultats du sondage au Comité.

Élimination des candidats

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Entrée en fonction

130.13. (1) La personne nommée à la charge de président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Cessation de fonction

(2) Malgré le paragraphe (1), cesse d'occuper la charge de président du Comité la personne qui cesse d'être conseillère élue pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Vacance

(3) En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du président ou de la présidente au cours de son mandat, ou en cas de vacance de la charge, sauf dans la période entre la fin d'une élection des conseillers en vertu de la partie I.1 du présent règlement administratif et la première réunion ordinaire du Conseil en septembre, le Comité nomme un nouveau président ou une nouvelle présidente qu'il élit dès la première occasion.

Application de dispositions

(4) L'article 130.2 et les articles 130.4 à 130.12 s'appliquent à la nomination et à l'élection du président ou de la présidente visées au paragraphe (3).

Président intérimaire

(5) Si, pour quelque raison que ce soit, le président ou la présidente du Comité est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge au cours de son mandat, ou en cas de vacance de la charge, sauf dans la période entre la fin d'une élection des conseillers en vertu de la partie I.1 du présent règlement administratif et la première réunion ordinaire du Conseil en septembre, le vice-président ou la vice-présidente remplit les attributions de la charge de président jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) le président ou la présidente est en mesure de remplir les attributions de sa charge ;
- b) un nouveau président ou une nouvelle présidente est nommé conformément au paragraphe (3).

Présidence intérimaire : année d'élection

(6) Si le poste de président ou présidente du Comité est vacant dans la période entre la fin d'une élection des conseillers en vertu de la partie I.1 du présent règlement administratif et la première réunion ordinaire du Conseil en septembre, le vice-président ou la vice-présidente s'acquitte des tâches et des fonctions de président jusqu'à ce qu'un nouveau président ou nouvelle présidente soit élu aux termes de l'article 130.3.

VICE-PRÉSIDENT

Nomination par le Conseil

130.14. (1) Le Conseil nomme à la charge de vice-président du Comité le membre de ce dernier qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Mandat

(2) La personne nommée à la charge de vice-président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Mandat amovible

(3) Malgré le paragraphe (2), le vice-président ou la vice-présidente du Comité occupe ses fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ou de vacance du poste, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Ratification de la nomination

(5) La nomination d'un membre du Comité à la vice-présidence qui est visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Mandat des membres du Comité nommés par le Conseil

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes nommées au Comité par le Conseil occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion

(2) Le Conseil peut expulser du Comité les membres qu'il y a nommés et qui n'assistent pas à trois de ses réunions consécutives.

Mandat des membres du Comité qui sont des conseillers parajuristes

(3) Les cinq conseillers élus en vertu de la partie I.1 du présent règlement administratif entrent en fonction à titre de membres du Comité à la première réunion ordinaire du Comité suivant l'élection et, sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Quorum

132. Le quorum pour les affaires courantes du Comité est de quatre membres.

Réunions par téléconférence

133. Le Comité peut se réunir pour traiter ses affaires courantes par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes qui participent aux réunions puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres du Comité peuvent assister à ses réunions.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres du Comité, les personnes suivantes peuvent assister à ses réunions :

1. Les conseillers et les conseillères.
2. La direction et le personnel du Barreau.
3. Outre les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2, celles qui y sont autorisées par le Comité.

Droit de vote

135. Seuls les membres du Comité ont le droit de voter à ses réunions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de la partie VI

136. Les dispositions de la partie VI ne s'appliquent pas au Comité.

PARTIE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

137. La présente partie est entrée en vigueur le 25 mai 2007.